

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne.	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis : Une insertion de 1 à 5 lignes.	15 fr. »
Chaque ligne en plus.	2 fr. »
Une page entière.	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

- 28 octobre 1932. — 2598. — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 1377 c. du 28 juillet 1932 du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française instituant un livret de domestique indigène. 686
- 2 novembre 1932. — 2642 S. E. I. — Arrêté fixant provisoirement le taux des primes à l'exportation des bananes pour le 4^e trimestre 1932. 686

Actes du Gouvernement local.

- 3 septembre 1932. — 1588 A. G. — Arrêté portant fixation des redevances dues en Guinée française pour occupation du Domaine public par les ouvrages de distribution ou de transport d'énergie électrique. 686
- 3 septembre. — 1593 A. E. Z. — Arrêté interdisant l'abatage des bœufs et taureaux âgés de moins de 5 ans. 687
- 3 septembre. — 1594 A. E. — Arrêté prescrivant la délivrance d'un laissez-passer aux conducteurs de troupeaux. 687
- 28 octobre 1932. — 1948 A. P. I. — Arrêté fixant la date et la composition des commissions de recrutement en 1933. 688
- 31 octobre. — 1951 A. G. — Arrêté portant organisation des sections administratives à l'Ecole primaire supérieure de Conakry pour l'année scolaire 1932-1933. 690
- 31 octobre. — 1954 A. E. Z. — Arrêté portant retrait de déclaration d'infection. 690
- 3 novembre 1932. — 1965 F. M. — Arrêté accordant à la Société des Grands Travaux Africains, agence de Baro, le remboursement d'une somme de 1.205 fr. 30 montant des pénalités encourues pour retard dans des livraisons de madriers au service des Travaux publics. 691
- 3 novembre. — 1966 A. E. — Arrêté prononçant la déchéance des droits de M. Buffet (Paul), sur le permis d'exploitation terrien n° 9. 691
- 3 novembre. — 1667 A. E. — Arrêté prononçant la déchéance des droits de la Compagnie des Mines de Sigui, sur le permis d'exploitation terrien n° 12. 691
- 3 novembre. — 1968 A. E. — Arrêté prononçant la déchéance des droits de M. Walcker (Edouard), sur le permis d'exploitation n° 8. 692
- 3 novembre. — 1969 A. E. — Arrêté prononçant la déchéance des droits de la Compagnie Minière de Guinée sur le permis d'exploitation terrien n° 18. 692

- 3 novembre. — 1973 A. E. — Arrêté portant transfert à la « Société Agricole de la Kilissi » de la concession provisoire agricole de 193 hectares 50 ares sise à Boréa, et précédemment accordée à M. Paul Paillet. 692
- 3 novembre. — 1974 A. E. — Arrêté accordant à la Société « La Dolhbane » la concession provisoire d'un terrain de 10 hectares environ, sis à proximité de la gare de Fri-guagbé (cercle de Kindia). 692
- 3 novembre. — 1975 A. E. — Arrêté approuvant les statuts de Sociétés indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles. 693
- 3 novembre. — 1976 A. E. — Arrêté accordant à titre définitif à la « Société des Bananeries Africaines » l'immeuble n° 60 de la subdivision de Dubréka. 693
- 3 novembre. — 1977 A. E. — Arrêté accordant à titre définitif à la Société des Pères du Saint-Esprit l'immeuble n° 93 du livre foncier du Rio-Nunez. 694
- 3 novembre. — 1978 A. E. — Arrêté accordant à titre définitif à M. Robert Jeancard, l'immeuble n° 43 du Livre foncier de la Mellacoré. 694
- 3 novembre. — 1979 A. E. — Arrêté accordant à titre définitif à M. Pierre Maridet, l'immeuble n° 135 du Livre foncier du cercle de Kindia. 695
- 3 novembre. — 1980 A. E. — Arrêté accordant à titre définitif à M. Roger Moreau, l'immeuble n° 134 du Livre foncier du cercle de Kindia. 695
- 3 novembre. — 1981 A. E. — Arrêté accordant à titre définitif à la « Compagnie d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie d'Afrique » l'immeuble n° 129 du Livre foncier du cercle de Kindia. 696
- 3 novembre. — 1983 C. P. — Arrêté étendant aux agents des cadres locaux de la Guinée française, les conditions d'application du décret dn 19 novembre 1931, relatif aux congés de longue durée pour tuberculose ouverte prévus pour les agents des cadres communs secondaires ou spéciaux de l'Afrique occidentale française. 696
- 3 novembre. — 1997 S. B. — Arrêté modifiant l'appellation de l'Office Guinéen du Caoutchouc et des Palmistes. 696
- 3 novembre. — 1998 S. B. — Arrêté portant création d'une Commission de vérification des bananes présentées à l'exportation. 697
- 7 novembre. — 2014 S. — Arrêté plaçant le cercle de Koumbia sous le régime du danger imminent. 697
- 9 novembre. — 2022 A. G. — Décision fixant la composition de la Commission centrale des contributions directes pour l'année 1933. 697
- 9 novembre. — 2023 A. G. — Décision portant modification à la décision n° 1774 A. G. du 5 octobre 1932. 697
- 10 novembre. — 2034 S. — Arrêté approuvant l'arrêté n° 2014 du 7 novembre 1932, plaçant le cercle de Koumbia sous le régime de danger imminent. 698

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Mutations diverses.....	698
Administration générale.....	698
Affaires politiques.....	698
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	699
Chemin de fer.....	699
Commerce.....	699
Douanes.....	700
Enseignement.....	700
Gardes de cercle.....	700
Imprimerie.....	700
Police et Prisons.....	700
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	700
Santé et Assistance médicale.....	700
Service spécial de la Banane.....	700
Affaires diverses.....	701

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Nécrologie.....	701
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....	701
Postes et Télégraphes. — Avis d'examen (cadre local).....	702
Avis concernant l'application des règlements maritimes.....	702
Inscription maritime. — Avis.....	702
Service des Mines. — Avis.....	702
Annonces.....	703

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Acte du Gouvernement général.

30 juillet 1932. — 1905 F. — Arrêté portant modification au budget général de 1932.....	949
--	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2598. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant approbation de l'arrêté n° 1377 c. du 28 juillet 1932, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée instituant un livret de domestique indigène.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française n° 1377 c. du 28 juillet 1932, instituant un livret de domestique indigène.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 octobre 1932.

BRÉVIÉ.

2642 S. E/I. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant provisoirement le taux des primes à l'exportation pour les bananes pour le 4^e trimestre 1932.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 11 février 1932, portant application de la loi du 7 janvier 1932, tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes;

Vu le câblogramme ministériel n° 491, du 22 octobre 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Les primes attribuées à l'exportation des bananes sont fixées provisoirement comme suit pour les exportations effectuées à partir du 1^{er} octobre 1932, et pour le quatrième trimestre 1932 :

Bananes fraîches : cinquante centimes le kilogramme.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies intéressées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 2 novembre 1932.

BRÉVIÉ.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1588 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation des redevances dues en Guinée française pour occupation du Domaine public par les ouvrages de distribution ou de transport d'énergie électrique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, et 29 septembre 1928, organisant le Domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 7 juin 1928, réglementant en Afrique occidentale française, les distributions d'énergie électrique;

Vu l'arrêté général 2838 A. E. du 20 novembre 1928, réorganisant le contrôle des distributions et lignes d'énergie électrique;

Sur la proposition de l'Ingénieur chef du Contrôle des distributions et lignes d'énergie électrique;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 septembre 1932;

Sous réserve de l'approbation de M. le Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les redevances pour occupation du Domaine public par les ouvrages de distribution ou de transport d'énergie électrique, quel qu'en soit l'objet, sont en principe proportionnelles à la longueur des lignes : au nombre des supports et à la surface du Domaine public occupé. Elles sont calculées d'après les bases fixées par le tableau ci-après :

SITUATION DES PORTIONS OCCUPÉES du Domaine public	TAUX DE LA REDEVANCE ANNUELLE		PAR MÈTRE CARRÉ pour les trans- formateurs et autres établisse- ments analogues
	PAR MÈTRE de canalisation	PAR POTEAU ou support	
Territoire des Communes mixtes.....	0 fr. 08	2 francs.	5 francs.
Territoire des agglomérations de plus de 5.000 habitants non érigées en Communes mixtes (centres lotis ou non lotis).....	0 fr. 04	1 franc.	3 francs.
Territoire des agglomérations urbaines de moins de 5.000 habitants et domaine public en dehors du périmètre des Communes mixtes et des agglomérations urbaines de plus de 5.000 habitants.....	0 fr. 02	0 fr. 50.	2 francs.

Art. 2. — Les redevances ci-dessus seront perçues soit au profit des budgets communaux, soit au profit du budget local de la Guinée française, selon que le domaine public occupé sera sur le territoire d'une commune mixte ou en dehors.

Art. 3. — Les redevances sont perçues chaque année en appliquant le tarif pour une année entière aux ouvrages existants au 31 décembre de l'année précédente.

Art. 4. — Pour le calcul des redevances, les canalisations aériennes installées sur les mêmes supports ou poteaux et les canalisations souterraines dont les conducteurs sont juxtaposés, sont considérées comme formant une seule ligne dont la longueur est égale à celle de la voie canalisée,

Les branchements desservant les immeubles ainsi que les supports et appuis établis sur les immeubles particuliers n'entrent pas en ligne de compte.

Art. 5. — Dans les deux premiers mois de chaque année l'Ingénieur chef du contrôle dresse un relevé par situation d'emplacement des occupations du domaine public au 31 décembre de l'année précédente.

Ce relevé, établi par catégorie de domaine public d'après l'article 2 ci-dessus, mentionne la longueur des lignes, le nombre des supports et la superficie des ouvrages établis.

Il est adressé aux entrepreneurs de distribution ou de transport, au plus tard le 1^{er} mars, avec l'invitation à présenter leurs observations dans le délai d'un mois à dater de la réception de ce relevé.

Il est transmis ensuite par l'Ingénieur chef du contrôle au Receveur des Domaines de la Colonie revêtu de l'acceptation des entrepreneurs, ou, au cas d'observations présentées par ceux-ci, les conclusions du service du contrôle sur la suite que ces observations comportent. Le Receveur calcule les redevances dues par chaque entreprise pour chaque budget et procède à l'encaissement de ces redevances conformément aux règles fixées pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Art. 6. — Les redevances calculées comme il est dit ci-dessus pourront être rendues applicables aux distributions et lignes de transport actuellement existantes à la faveur de la première retouche de l'arrêté d'autorisation ou des tarifs de vente fixés au cahier des charges.

Art. 7. — Il sera perçu en outre en exécution des prescriptions de l'arrêté général 2838 A. E. du 20 novembre 1928 au titre de frais de contrôle, une somme de cinquante francs (50 fr.) par kilomètre de ligne et par an.

Art. 8. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 septembre 1932.

A. VADIER.

Approuvé en Commission permanente du Conseil de Gouvernement par arrêté n° 2587 du 28 octobre 1932.

1593 A. E. Z. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur interdisant l'abatage des bœufs et taureaux âgés de moins de 5 ans.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 19 octobre 1931, relatif à l'amélioration et à la protection des cultures et de l'élevage en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Chef du service Zootechnique et des épizooties La Chambre d'Agriculture de Conakry consultée, ainsi que les Conseils des Notables;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 septembre 1932.

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Est interdit sur tout le territoire de la Colonie de la Guinée française sauf lorsqu'il est indiqué par mesure sanitaire, l'abatage :

1° Des bœufs et taureaux âgés de moins de cinq ans à l'exception des veaux mâles âgés de moins d'un an et de plus de deux mois.

Art. 2. — L'abatage des bovidés de tout âge pourra toujours être autorisé dans le cas de maladie sporadique ou d'accident grave mettant en danger la vie de ces animaux ou nuisant à leur exploitation économique.

Art. 3. — Les contraventions au présent arrêté seront constatées par les officiers de polices judiciaire, les vétérinaires du service zootechnique et des épizooties, les officiers et fonctionnaires chargés de l'inspection des animaux destinés à la boucherie.

Elles seront punies conformément au décret du 19 octobre 1931, relatif à l'amélioration et la protection des cultures et de l'élevage en Afrique occidentale française.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 septembre 1932.

A. VADIER.

Approuvé en Commission permanente du Conseil de Gouvernement par arrêté n° 2580 A. E. du 28 octobre 1932.

1594 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur prescrivant la délivrance d'un laissez-passer aux conducteurs de troupeaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 décembre 1915, réglementant la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française, modifié par celui du 14 avril 1920;

Vu l'arrêté général du 7 décembre 1918, réorganisant les services Zootechniques et des Épizooties en Afrique occidentale française, modifié par ceux des 1^{er} juillet et 4 décembre 1924;

Vu l'arrêté du 8 juin 1918, prescrivant la délivrance de laissez-passer aux conducteurs de troupeaux, modifié par l'arrêté du 18 septembre 1924;

Vu le décret du 19 octobre 1931, relatif à l'amélioration et à la protection des cultures et de l'élevage en Afrique occidentale française;

La Chambre d'Agriculture de Conakry consultée ainsi que les Conseils de notables;

Sur la proposition du Chef du service Zootechnique et des épizooties;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 septembre 1932;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Sur toute l'étendue du territoire de la Guinée française, le bétail ne peut circuler en dehors de ses zones habituelles de pâturage sans que son conducteur soit muni d'un laissez-passer du modèle ci-annexé délivré par le Chef de la circonscription administrative de départ.

Art. 2. — Ce laissez-passer devra être présenté à toute réquisition des représentants de l'Administration pour visa et indication au moment du visa du nombre de têtes constituant le troupeau.

Art. 3. — Pour toute expédition de bétail, les chefs de gare et de station du C. F. C. N. devront exiger la présentation du laissez-passer délivré par l'autorité administrative. Mention de l'origine, du numéro d'enregistrement, et de la date de la délivrance du laissez-passer sera faite sur l'avis d'expédition.

Le service des Douanes exigera également la présentation du laissez-passer pour toute exportation de bétail.

Art. 4. — Chaque mois, un relevé des laissez-passer délivrés dans les conditions ci-dessus sera adressé par les Commandants de cercle directement au Chef du service Zootechnique à Conakry.

Art. 5. — Les infractions au présent arrêté seront constatées par les officiers de police judiciaire, les vétérinaires et les surveillants du service Zootechnique et des épizooties.

Elles seront punies conformément au décret du 19 octobre 1931, relatif à l'amélioration et à la protection des cultures et de l'élevage en Afrique occidentale française.

Art. 6. — Les dispositions antérieures relatives à la délivrance des laissez-passer aux conducteurs des troupeaux sont et demeurent rapportées et notamment les arrêtés du 8 juin 1918 et 18 septembre 1924.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 septembre 1932.

A. VADIER.

Approuvé en Commission permanente du Conseil de Gouvernement par arrêté n° 2581 A. E. du 28 octobre 1932.

MODÈLE DE LAISSEZ-PASSER ANNEXE A L'ARRÊTÉ n° 1594 du 3 septembre 1932.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

COLONIE
DE LA
GUINÉE FRANÇAISE

CERCLE
de

SUBDIVISION
de

LAISSEZ-PASSER N°

Laissez-passer (nombre en toutes lettres
Animaux appartenant à
du village de
se rendant à (indiquer itinéraire et le
cas échéant, les moyens de transport).

Comprenant :
..... bœufs..... } indiquer l'âge
..... taureaux..... }
..... vaches réputées stériles.
..... vaches fécondes.
..... génisses.
..... ovins.
..... caprins
destinés à (boucherie ou élevage).

A , le 193

Le Commandant de cercle
(ou Chef de subdivision).

1948 A. P. I. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la date et la composition des commissions de recrutement en 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 juillet 1919, sur le recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 25 octobre 1919, sur la composition et le fonctionnement des commissions de recrutement;

Vu les circulaires n° 288 c. m. du 22 juillet 1932, 323 c. m. du 6 août 1932 et 386 c. m. du 6 septembre 1932;

Vu l'avis exprimé par le Commandant de la subdivision militaire et le Chef du service de Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — La date des opérations et la composition des commissions de recrutement en 1933 sont fixées comme suit :

I. — Basse Guinée :

BOKÉ, du 1^{er} au 12 janvier 1933 :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le lieutenant Castain, du dépôt de transition de Conakry,
Le Médecin de Boké.

BOFFA, du 14 au 20 janvier 1933 :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le lieutenant Castain, du dépôt de transition de Conakry,
le Médecin de Boké.

CONAKRY, du 3 au 7 janvier 1933 :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le capitaine Bourgeois, commandant le dépôt de transition.
le médecin lieutenant Margat, de Conakry.

FORÉCARIAH, du 10 au 20 janvier 1933 :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le lieutenant Mercier, de la garnison de Kindia,
le médecin lieutenant Margat, de Conakry.

DUBRÉKA, du 25 janvier au 3 février 1933 :

Président :

M. le Commandant de cercle de Conakry.

Membres :

Un officier du dépôt de transition de Conakry.
M. Le médecin lieutenant Margat, de Conakry.

KINDIA, du 15 au 30 janvier 1933 :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le capitaine Baillot, de Kindia.
le médecin lieutenant Destribats.

II. — *Moyenne Guinée :*

DABOLA, du 3 au 10 janvier 1933 :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

Un officier de la Batterie d'artillerie de Kindia,
M. Le médecin de Dabola.

FARANAH, du 13 au 20 janvier 1933 :

Président :

M. le Commandant de cercle de Dabola ou le chef de subdivision, délégué.

Membres :

Un officier de la Batterie d'artillerie de Kindia,
Le médecin de Dabola.

DINGUIRAYE, du 24 au 31 janvier 1933 :

Président :

M. le Commandant de cercle de Dabola ou le Chef de subdivision, délégué.

Membres :

Un officier de la Batterie d'artillerie de Kindia,
Le Médecin de Dabola.

TIMBO, du 8 au 18 janvier 1933 :

M. le Commandant de cercle de Mamou ou le Chef de subdivision, délégué.

Membres :

MM. le lieutenant Monnod, de Kindia,
le médecin principal de l'A. M. I. Alphand.

MAMOU, du 21 au 30 janvier 1933 :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MMM. le lieutenant Monnod, de Kindia,
le médecin principal de l'A. M. I. Alphand.

DITINN, du 2 au 12 février 1933 :

Président :

M. le Commandant de cercle de Mamou ou le Chef de subdivision, délégué.

MM. le lieutenant Monnod, de Kindia.
le médecin principal de l'A. M. I. Alphand.

PITA, du 15 au 25 février 1933 :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

Un officier de la garnison de Kindia.
M. Le médecin principal de l'A. M. I. Alphand.

MALI, du 8 au 18 février 1933 :

Président :

M. le Commandant de cercle de Labé ou le Chef de subdivision, délégué.

Membres :

Un officier de la garnison de Kindia,
M. le médecin principal de l'A. M. I. Morin.

TOUGUÉ, du 25 février au 3 mars 1933 :

Président :

M. le Commandant de cercle de Labé ou le Chef de subdivision, délégué.

Membres :

Un officier de la garnison de Kindia.
M. le médecin principal de l'A. M. I. Morin.

LABÉ, du 10 au 31 mars 1933 :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

Un officier de la garnison de Kindia,
M. le médecin principal de l'A. M. I. Morin.

TÉLIMÉLÉ, du 8 au 15 février 1933 :

Président :

M. le Commandant de cercle de Pita ou le Chef de subdivision, délégué.

Membres :

Un officier de la garnison de Kindia,
M. le médecin lieutenant Margat, de Conakry.

KOUMBIA, du 20 février au 1^{er} mars 1933 :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le lieutenant Monnod, de Kindia.
le médecin lieutenant Margat, de Conakry.

YOUKOUNKOUN, du 7 au 16 mars 1933 :

Président :

M. le Commandant de cercle de Koumbia ou le Chef de subdivision, délégué.

Membres :

MM. le lieutenant Monnod, de Kindia,
le médecin lieutenant Margat, de Conakry.

III. — *Haute Guinée :*

KANKAN, du 5 au 21 janvier 1933 :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

Un officier de la garnison de Kankan,
Le Médecin du poste de Kankan.

KOUROUSSA, du 23 janvier au 6 février 1933 :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

Un officier de la garnison de Kankan,
M. l'hygiéniste russe Kordzaia.

SIGUIRI, du 13 au 27 février 1933

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

Un officier de la garnison de Kankan,
M. l'hygiéniste russe Kordzaia.

IV. — Région Forestière et Haute Guinée :

KISSIDOU, du 5 au 20 janvier 1933 :

Président

M. le Commandant de cercle.

Membres :

Un officier de la garnison de Macenta.
M. le docteur Chaton.

N'ZÉREKORÉ, du 8 au 26 mars 1933 :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

Un officier de la garnison de N'Zérékoré,
Le Médecin du poste de N'Zérékoré ou à défaut le médecin Capitaine Mary.

BEYLA, du 1^{er} au 9 avril 1933 :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

Un officier de la garnison de N'Zérékoré,
Le Médecin du poste de Kankan.

GUECKÉDOU, du 2 au 13 février 1933 :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

Un officier de la garnison de Macenta.
M. le docteur Chaton.

MACENTA, du 19 février au 5 mars 1933 :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

Un officier de la garnison de Macenta,
M. le médecin capitaine Mary.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 octobre 1932.

A. VADIER.

1951 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant organisation des Sections administratives à l'Ecole primaire supérieure de Conakry pour l'année scolaire 1932-1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu la circulaire n° 313 en date du 28 août 1930, du Gouverneur général au sujet des cours normaux ;

Vu l'arrêté général du 2 janvier 1912, réorganisant le Service de l'enseignement en Guinée française ;

Vu l'arrêté local du 9 septembre 1907, créant un cours normal indigène à Conakry ;

Vu les arrêtés locaux des 3 juin 1912 et 28 avril 1917, instituant un certificat de fin d'Etudes primaires élémentaires en Guinée française, modifiés par les arrêtés des 18 juillet 1919, 28 avril 1920, 3 février 1926 et 3 avril 1928 ;

Vu l'arrêté local du 22 août 1931, portant réorganisation de l'Ecole primaire supérieure de Conakry ;

Sur la proposition de l'Inspecteur des Ecoles de la 1^{re} Circonscription et après avis de MM. les Chefs de service du Chemin de Fer de Conakry au Niger et des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — Les sections administratives organisées à l'Ecole primaire supérieure de Conakry pour l'année scolaire 1932-1933, comprendront :

- 1° Une section railway ;
- 2° Une section postale et télégraphique.

Art. 2. — Le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger, le Chef du service des Postes et Télégraphes et l'Inspecteur des Ecoles de la 1^{re} circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 octobre 1932.

A. VADIER.

1954 A. E. Z. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de déclaration d'infection.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse ;

Vu l'arrêté local n° 1768 A. E. Z. du 4 octobre 1932, déclarant le canton de Amana, cercle de Kouroussa infecté de fièvre charbonneuse ;

Vu le télégramme du 25 octobre 1932, du Commandant de cercle de Kouroussa ;

Sur la proposition du Chef du service Zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 1768 A. E. Z. du 4 octobre 1932, déclarant le canton de Amana, cercle de Kouroussa, infecté de fièvre charbonneuse est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le Chef du service Zootechnique et des épizooties et le Commandant du cercle de Kouroussa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 octobre 1932.

A. VADIER.

1965 F. M. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société des Grands Travaux Africains, agence de Baro, le remboursement d'une somme de 1.205 fr. 30, montant des pénalités encourues pour retard dans des livraisons de madriers au service des Travaux publics.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le cahier des clauses et conditions générales du 25 octobre 1929, pour les fournitures de toutes espèces à exécuter dans les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française;

Vu le marché de gré à gré n° 475 du 19 septembre 1931, portant commande à la Société des Grands Travaux Africains, agence de Baro, de madriers à fournir au service des Travaux publics;

Vu la circulaire n° 138.899 du 4 décembre 1931, de M. le Gouverneur général transmettant une copie de la dépêche ministérielle n° 5812 du 19 septembre 1930, relative aux pénalités en matières de marché et de Travaux publics;

Vu l'absence dans le marché précité de la clause stipulant que les retenues seront opérées de plein droit sans mise en demeure;

Aucune mise en demeure n'ayant été faite à la Société des Grands Travaux Africains à la suite de retard dans les livraisons;

Vu la demande de remise de pénalités formulée le 24 août 1932, par la Société des Grands Travaux Africains, agence de Baro;

Sur la proposition du Secrétaire général;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 novembre 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société des Grands Travaux Africains, agence de Baro, Guinée française, remise d'une somme de mille deux cent cinq francs trente centimes (1.205 fr. 30) montant de la somme à elle retenue à titre de pénalité pour retard dans la livraison de madriers, objet du marché de gré à gré n° 475, passé le 19 septembre 1931, pour le compte du service des Travaux publics.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1932, chapitre X, article 16, paragraphe 4.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 novembre 1932.

A. VADIER.

1966 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur prononçant la déchéance des droits de M. Buffet (Paul), sur le permis d'exploitation terrien n° 9.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant règlement sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, notamment les articles 39 et 41 de ce décret;

Vu les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905, 22 août 1906, 10 août 1914 et 23 novembre 1920, apportant des modifications et des dérogations au décret du 6 juillet 1899;

Vu l'arrêté du 20 juin 1913, accordant à M. Buffet (Paul), le permis d'exploitation n° 9;

Vu le décret du 22 octobre 1924, réglementant la recherche et l'exploitation des Mines en Afrique occidentale française, notamment l'article 89 de ce décret;

Vu la lettre du 4 janvier 1932, adressée à M. Burki, représentant de M. Buffet (Paul);

Vu la lettre de mise en demeure n° 319 du 30 juillet 1932, confirmant les termes de la lettre précédente;

Sur l'avis du Chef du service des Mines;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 novembre 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Buffet (Paul), 13 rue Cassette, à Paris, est déchu de tous ses droits sur le permis d'exploitation terrien inscrit au registre des Mines sous le n° 9, délivré par arrêté du 20 juin 1913.

Art. 2. — Ce permis sera mis en adjudication conformément aux dispositions de l'article 41 du décret du 6 juillet 1899.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 novembre 1932.

A. VADIER.

1967 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, prononçant la déchéance des droits de la Compagnie des Mines de Siguiri, sur le permis d'exploitation terrien n° 12.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant règlement sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, notamment les articles 39 et 41 de ce décret;

Vu les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905, 22 août 1906, 10 août 1914 et 23 novembre 1920, apportant des modifications et des dérogations au décret du 6 juillet 1899;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1915, accordant à la Compagnie des mines de Siguiri le permis d'exploitation terrien n° 12;

Vu le décret du 22 octobre 1924, réglementant la recherche et l'exploitation des mines en Afrique occidentale française, notamment l'article 89 de ce décret;

Vu la lettre du 4 janvier 1932, adressée à M. Burki, représentant de la Compagnie des mines de Siguiri;

Vu la lettre de mise en demeure n° 320 du 30 juillet 1932, confirmant les termes de la lettre précédente;

Sur l'avis du Chef du service des Mines;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 novembre 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — La Compagnie des Mines de Siguiri, 50, boulevard Haussmann, à Paris, est déchue de tous ses droits sur le permis d'exploitation terrien inscrit au registre des mines sous le n° 12, délivré par arrêté du 15 novembre 1915.

Art. 2. — Ce permis sera mis en adjudication conformément aux dispositions de l'article 41 du décret du 6 juillet 1899;

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 novembre 1932.

A. VADIER.

1968 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur prononçant la déchéance des droits de M. Walcker (Edouard), sur le permis d'exploitation n° 8.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant règlement sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, notamment les articles 39 et 41 de ce décret;

Vu les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905, 22 août 1906, 10 août 1914 et 23 novembre 1920, apportant des modifications et des dérogations au décret du 6 juillet 1899;

Vu l'arrêté du 20 juin 1913, accordant à M. Walcker (Edouard), le permis d'exploitation terrien n° 8 pour une durée de 25 années;

Vu le décret du 22 octobre 1924, réglementant la recherche et l'exploitation des mines en Afrique occidentale française, notamment l'article 89 de ce décret;

Vu la lettre du 4 janvier 1932, adressée à M. Burki, représentant de M. Walcker (Edouard);

Vu la lettre de mise en demeure n° 317 du 30 juillet, confirmant les termes de la lettre précédente;

Sur l'avis du Chef du service des Mines;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 novembre 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Walcker (Edouard), ingénieur, 1, avenue de Wagram à Paris, est déchu de tous ses droits sur le permis d'exploitation terrien inscrit au registre des mines sous le n° 8, délivré par arrêté du 20 juin 1913.

Art. 2. — Ce permis sera mis en adjudication conformément aux dispositions de l'article 41 du décret du 6 juillet 1899.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 novembre 1932.

A. VADIER.

1969 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française prononçant la déchéance des droits de la Compagnie Minière de la Guinée, sur le permis d'exploitation terrien n° 18.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant règlement sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, notamment les articles 39 et 41 de ce décret;

Vu les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905, 22 août 1906, 10 août 1914 et 23 novembre 1920, apportant des modifications et des dérogations au décret du 6 juillet 1899;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1911, accordant à la Compagnie Minière de Guinée le permis d'exploitation par dragages n° 18;

Vu le décret du 22 octobre 1924, réglementant la recherche et l'exploitation des Mines en Afrique occidentale française notamment l'article 89 de ce décret;

Vu la lettre du 4 janvier 1932, adressée à M. Burki, représentant de la Compagnie Minière de Guinée;

Vu la lettre de mise en demeure n° 318 du 30 juillet 1932;

Sur l'avis du Chef du service des Mines;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 novembre 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — La Compagnie Minière de la Guinée, 50, boulevard Haussmann, est déchu de tous ses droits sur le permis d'exploitation par dragages inscrit au registre des mines sous le n° 18, accordé le 29 juillet 1911.

Art. 2. — Ce permis sera mis en adjudication conformément aux dispositions de l'article 41 du décret du 6 juillet 1899.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 novembre 1932.

A. VADIER.

1973 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant transfert à la « Société Agricole de la Kilissi » de la concession provisoire agricole de 193 hectares 50 ares, sise à Boréa et précédemment accordée à M. Paul Paillet.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 16 mai 1929, accordant à M. Paul Paillet, la concession provisoire d'un terrain de 193 hectares 50 ares, sis à Boréa (cercle de Kindia);

Vu la demande de transfert formulée le 19 septembre 1932, par M. Daniel Bloch, mandataire dudit concessionnaire provisoire;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 novembre 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Est transférée à la « Société Agricole de la Kilissi » société anonyme au capital de 1.800.000 francs dont le siège social est à Kindia, représentée par M. Daniel Bloch, directeur général, demeurant à Kindia, aux clauses et conditions du cahier des charges initial et sans prorogation de délai, la concession provisoire accordée pour une durée de sept ans, à M. Paul Paillet, industriel, domicilié à Rouen, par arrêté local du 16 mai 1929, et concernant un terrain d'une superficie de 193 hectares 50 ares environ, sis à Boréa (cercle de Kindia).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 novembre 1932.

A. VADIER.

1974 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société « La Dolhbane » la concession provisoire d'un terrain de 10 hectares environ, sis à proximité de la gare de Friguiagbé (cercle de Kindia).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 7 août 1931 et modifiée le 19 février 1932, par la Société anonyme « La Dolhbane »;

Vu la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 1^{er} et 15 septembre 1931) et les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 novembre 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à la Société anonyme « La Dolhbane » ayant son siège à Kindia et représentée par M. Louis Héлары, demeurant au dit lieu en vue d'essais de cultures bananière et vivrière, selon un tableau de dosage d'engrais joint au dossier, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 10 hectares environ, sis à proximité de la gare de Friguiagbé (cercle de Kindia), traversé de l'Est à l'Ouest, par la piste de Yenguéléa à la route des Planteurs, et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

A l'Ouest : sur 240 mètres, par une ligne parallèle à 10 mètres à la limite de l'emprise de la route des Planteurs;

Au Sud : sur 420 mètres, par une droite faisant avec le Nord magnétique un angle de 111 degrés;

A l'Est : par une droite faisant un angle de 90 degrés avec la limite Sud;

Au Nord : par la zone du domaine public le long de la rivière Ouatamba.

Art. 2. — La Société concessionnaire sera tenue annuellement au paiement de la somme de cent francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession, accordée sous réserve expresse des droits des tiers, est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 24 février 1928, 28 mars 1930 et 26 juin 1930, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 novembre 1932.

A. VADIER.

1975 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant les Statuts de Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 4 juillet 1919, sur les Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et prêts mutuels agricoles en Afrique occidentale française, modifié par ceux des 5 décembre 1923 et 10 octobre 1930;

Vu l'arrêté général du 30 janvier 1925, réglant les mesures d'application du décret précité, modifié par ceux des 23 octobre 1931 et 29 avril 1932;

Vu l'arrêté local du 19 mai 1932, fixant les conditions générales de fonctionnement des Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et prêts mutuels agricoles;

Vu le décret du 26 juin 1931, organisant le Crédit agricole en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 30 septembre 1931, réglant les conditions d'application du décret du 26 juin 1931, modifié par celui du 30 avril 1932;

Vu l'arrêté local n° 1595 du 3 septembre 1932, créant les Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et prêts mutuels agricoles approuvé par arrêté général du 4 octobre 1932;

La Commission centrale de surveillance des Sociétés de Prévoyance ayant été consultée dans sa séance du 29 octobre 1932;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 novembre 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont reconnus conformes aux dispositions du décret du 4 juillet 1919, modifié par ceux du 5 décembre 1923 et 10 octobre 1930 et approuvés les statuts des Sociétés de Prévoyance, de secours et prêts mutuels agricoles des cercles de Conakry et Kissidougou.

Art. 2. — Les Administrateurs commandants de cercle intéressés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 novembre 1932.

A. VADIER.

1976 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à titre définitif à la « Société des Bananeries Africaines » l'immeuble n° 60 de la subdivision de Dubréka.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1929, accordant à la « Société des Bananeries Africaines » la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 199 hectares environ, sis à Dubréka (cercle de Conakry);

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi le 14 mars 1932, par la Commission des concessions du cercle de Conakry;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 novembre 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué à titre définitif à la « Société des Bananeries Africaines », société anonyme dont le siège est à Conakry, l'immeuble d'une superficie de 199 hectares 50 ares, sis à Dubréka (cercle de Conakry), immatriculé sous le n° 60 du Livre foncier de la subdivision de Dubréka et dont la concession provisoire lui avait été accordée par arrêté du 15 octobre 1929.

Art. 2. — La présente concession définitive est accordée :

1° A la charge par le concessionnaire de respecter les réserves et servitudes du domaine public, telles qu'elles résultent des décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, de l'arrêté général du 24 novembre 1928 et du cahier des charges annexé à l'arrêté du 15 octobre 1929, susvisé;

2° Sous la réserve ci-après, qui sera inscrite au Livre foncier et mentionnée sous peine de nullité, à tout acte portant mutation de droits relatifs à ladite concession définitive :

« Il est interdit pendant une durée de trente ans, à partir de la date du présent arrêté, au concessionnaire susnommé,

« à ses ayants-cause ou à leurs substitutionnaires, sous peine de révocation et sans indemnité de la part de la Colonie, d'exercer tout commerce dans la concession susvisée ».

Art. 3. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry, fera la mutation de l'immeuble n° 60 du Livre foncier de la subdivision de Dubréka au profit de la « Société des Bananeries Africaines ».

Art. 4. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera au Bureau des Domaines de Conakry un prix d'achat de vingt francs par hectare de terrain concédé plus les frais de bornage, d'immatriculation et de mutation dudit immeuble et les droits d'enregistrement du présent acte et des pièces y annexées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 novembre 1932.

A. VADIER.

1977 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à titre définitif à la Société des Pères du Saint-Esprit, l'immeuble n° 93 du livre foncier du Rio-Nunez.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 27 août 1919, accordant à la Société des Pères du Saint-Esprit la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 1 hectare 61 ares, sis à Kattako (cercle de Boké);

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi le 28 avril 1930, par la Commission des concessions de cercle de Boké;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 novembre 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué à titre définitif à la Société autorisée des Pères du Saint-Esprit ayant son siège à Paris, 30, rue Lhomond, et représentée par Monseigneur Lerouge, demeurant à Conakry, l'immeuble d'une superficie de un hectare soixante-et-un ares, sis à Kattako (cercle de Boké), immatriculé sous le n° 93 du livre foncier du Rio-Nunez, et dont la concession provisoire lui avait été accordée par arrêté du 27 août 1919.

Art. 2. — La présente concession définitive est accordée :

1° A la charge par le concessionnaire de respecter les réserves et servitudes du domaine public, telles qu'elles résultent des décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, de l'arrêté général du 24 novembre 1928 et du cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 août 1929, susvisé;

2° Sous la réserve ci-après qui sera inscrite au Livre foncier et mentionnée, sous peine de nullité, à tout acte portant mutation de droits relatifs à ladite concession définitive :

« Il est interdit pendant une durée de trente ans, à partir de la date du présent arrêté, au concessionnaire susnommé, à ses ayants-cause ou à leurs substitutionnaires, sous peine de révocation et sans indemnité de la part de la Colonie, d'exercer tout commerce dans la concession susvisée ».

Art. 3. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry, fera la mutation de l'immeuble n° 93 du Livre foncier du Rio-Nunez, au profit de la Société des Pères du Saint-Esprit.

Art. 4. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera au Bureau des Domaines de Conakry, un prix d'achat de cent francs, plus les frais de bornage, d'immatriculation et de mutation dudit immeuble et les droits d'enregistrement du présent acte et des pièces y annexées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 novembre 1932.

A. VADIER

1978 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à titre définitif à M. Robert Jeancard, l'immeuble n° 43 du Livre foncier de la Mellacorée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1928, accordant à M. Robert Jeancard, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 195 hectares environ, sis à Fandhié (cercle de Forécariah);

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi le 5 avril 1932, par la Commission des concessions du cercle de Forécariah;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 novembre 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué à titre définitif à M. Robert Jeancard, demeurant à Cannes, représenté à la Colonie par M. Collet, demeurant à Forécariah, l'immeuble d'une superficie de 54 hectares 83 ares 75 centiares, sis à Fandhié (cercle de Forécariah), immatriculé sous le n° 43 du Livre foncier de la Mellacorée et constituant l'une des deux parcelles d'un immeuble de 195 hectares environ dont la concession provisoire lui avait été accordée par arrêté du 24 juillet 1928.

Art. 2. — La présente concession définitive est accordée :

1° A la charge par le concessionnaire de respecter les réserves et servitudes du domaine public, telles qu'elles résultent des décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, de l'arrêté général du 24 novembre 1928 et du cahier des charges annexé à l'arrêté du 24 juillet 1928, susvisé.

2° Sous la réserve ci-après, qui sera inscrite au Livre foncier et mentionnée, sous peine de nullité, à tout acte portant mutation de droits relatifs à ladite concession définitive :

« Il est interdit pendant une durée de trente ans, à partir de la date du présent arrêté, au concessionnaire susnommé, à ses ayants-cause ou à leurs substitutionnaires, sous peine de révocation et sans indemnité de la part de la Colonie, d'exercer tout commerce dans la concession susvisée ».

Art. 3. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry, fera la mutation de l'immeuble n° 43 du Livre foncier de la Mellacorée au profit de M. Robert Jeancard.

Art. 4. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera au bureau des Domaines de Conakry un prix d'achat de vingt francs par hectare de terrain concédé plus les frais de bornage, d'immatriculation et de mutation dudit immeuble et les droits d'enregistrement du présent acte et des pièces y annexées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 novembre 1932.

A. VADIER.

1979 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à titre définitif à M. Pierre Maridet, l'immeuble n° 135 du Livre foncier du cercle de Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1926, portant transfert à M. Pierre Maridet, de la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 89 hectares environ, sis à Mollakouré (cercle de Kindia), précédemment accordée à M. Joseph Tardieu, par arrêté du 19 février 1926;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi le 20 février 1932, par la Commission des concessions du cercle de Kindia;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 novembre 1932.

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué à titre définitif à M. Pierre-Maridet, demeurant à Kindia, l'immeuble d'une superficie de 88 hectares 84 ares 90 centiares, sis à Mollakouré (cercle de Kindia), immatriculé sous le n° 135 du livre foncier du cercle de Kindia et dont la concession provisoire accordée par arrêté du 19 février 1926, à M. Joseph Tardieu, lui avait été transférée par arrêté du 30 juillet 1926.

Art. 2. — La présente concession définitive est accordée :

1° A la charge par le concessionnaire de respecter les réserves et servitudes du domaine public, telles qu'elles résultent des décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, de l'arrêté général du 24 novembre 1928 et du cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 février 1926, susvisé;

2° Sous la réserve ci-après, qui sera inscrite au livre foncier et mentionnée, sous peine de nullité, à tout acte portant mutation de droits relatifs à ladite concession définitive :

« Il est interdit pendant une durée de trente ans, à partir de la date du présent arrêté, au concessionnaire susnommé, à ses ayants-cause ou à leurs substitutionnaires, sous peine de révocation et sans indemnité de la part de la Colonie, d'exercer tout commerce dans la concession susvisée. »

Art. 3. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry, fera la mutation de l'immeuble n° 135 du Livre foncier du cercle de Kindia au profit de M. Pierre Maridet.

Art. 4. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera au bureau des Domaines de Conakry un prix d'achat de vingt francs par hectare de terrain concédé, plus les frais de bornage, d'immatriculation et de mutation dudit immeuble et les droits d'enregistrement du présent acte et des pièces y annexées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 novembre 1932.

A. VADIER.

1980 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à titre définitif à M. Roger Moreau, l'immeuble n° 134 du Livre foncier du cercle de Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1930, accordant à M. Roger Moreau, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 40 hectares environ, sis à Condoyah (cercle de Kindia), immatriculé ensuite sous le n° 134 du Livre foncier du cercle de Kindia, pour une superficie de 43 hectares 79 ares;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi le 25 février 1932, par la Commission des concessions du cercle de Kindia;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 novembre 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué à titre définitif à M. Roger Moreau, demeurant à Friguiagbé, l'immeuble d'une superficie de 43 hectares 79 ares, sis à Condoyah (cercle de Kindia), immatriculé sous le n° 134 du Livre foncier du cercle de Kindia et dont la concession provisoire lui avait été accordée par arrêté du 30 janvier 1930.

Art. 2. — La présente concession définitive est accordée :

1° A la charge par le concessionnaire de respecter les réserves et servitudes du domaine public, telles qu'elles résultent des décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, de l'arrêté général du 24 novembre 1928 et du cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 janvier 1930, susvisé;

2° Sous la réserve ci-après qui sera inscrite au Livre foncier et mentionnée, sous peine de nullité, à tout acte portant mutation de droits relatifs à ladite concession définitive :

« Il est interdit pendant une durée de trente ans, à partir de la date du présent arrêté, au concessionnaire susnommé, à ses ayants-cause ou à leurs substitutionnaires, sous peine de révocation et sans indemnité de la part de la Colonie, d'exercer tout commerce dans la concession susvisée. »

Art. 3. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry, fera la mutation de l'immeuble n° 134 du Livre foncier du cercle de Kindia au profit de M. Roger Moreau.

Art. 4. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera au Bureau des Domaines de Conakry un prix d'achat de vingt francs par hectare de terrain concédé, plus les frais de bornage, d'immatriculation et de mutation dudit immeuble et les droits d'enregistrement du présent acte et des pièces y annexées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 novembre 1932.

A. VADIER.

1981 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à titre définitif à la « Compagnie d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie d'Afrique » l'immeuble n° 129 du Livre foncier du cercle de Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions-domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1930, accordant à la « Compagnie d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie d'Afrique » la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 30 hectares environ, sis à Bamban (cercle de Kindia);

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi le 7 août 1931, par la Commission des concessions du cercle de Kindia;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 novembre 1932.

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué à titre définitif à la « Compagnie d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie d'Afrique » société anonyme dont le siège est à Paris 68, rue de Rennes, l'immeuble d'une superficie de 29 hectares 29 ares, sis à Bamban (cercle de Kindia), immatriculé sous le n° 129 du Livre foncier dudit cercle et dont la concession provisoire lui avait été accordée par arrêté du 30 janvier 1930.

Art. 2. — La présente concession définitive est accordée:

1° A la charge par le concessionnaire de respecter les réserves et servitudes du domaine public, telles qu'elles résultent des décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, de l'arrêté général du 24 novembre 1928 et du cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 janvier 1930, susvisé;

2° Sous la réserve ci-après, qui sera inscrite au Livre foncier et mentionnée, sous peine de nullité, à tout acte portant mutation de droits relatifs à ladite concession définitive:

« Il est interdit pendant une durée de trente ans, à partir de la date du présent arrêté, au concessionnaire susnommé, à ses ayants-cause ou à leurs substitutionnaires, sous peine de révocation et sans indemnité de la part de la Colonie, d'exercer tout commerce dans la concession susvisée ».

Art. 3. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry, fera la mutation de l'immeuble n° 129 du Livre foncier du cercle de Kindia au profit de la « Compagnie d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie d'Afrique ».

Art. 4. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera au bureau des Domaines de Conakry un prix d'achat de vingt francs par hectare de terrain concédé plus les frais de bornage, d'immatriculation et de mutation dudit immeuble et les droits d'enregistrement du présent acte et des pièces y annexées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 novembre 1932.

A. VADIER.

1983 C. P. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur étendant aux agents des cadres locaux de la Guinée française les conditions d'application du décret du 19 novembre 1931, relatif aux congés de longue durée pour tuberculose ouverte prévus pour les agents des cadres communs secondaires ou spéciaux de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le télégramme n° 197 en date du 9 juin 1921, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, donnant délégation aux Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe pour l'organisation des cadres locaux;

Vu les arrêtés généraux et locaux relatifs à l'organisation du personnel appartenant aux cadres locaux de la Guinée française;

Vu l'arrêté général n° 1622 F. du 30 juin 1932, fixant les conditions d'application aux fonctionnaires employés et agents des cadres communs supérieurs, communs secondaires ou spéciaux de l'Afrique occidentale française des dispositions du décret du 19 novembre 1931, relatif aux congés de longue durée pour tuberculose ouverte;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 novembre 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions relatives aux congés de longue durée pour tuberculose ouverte, prévues en ce qui concerne les agents des cadres communs secondaires ou spéciaux de l'Afrique occidentale française par l'arrêté n° 1622 F. du 30 juin 1932, sont étendues à tous les agents des cadres locaux de la Guinée française.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 novembre 1932.

A. VADIER.

1997 S. B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'appellation de l'Office Guinéen du Caoutchouc et des Palmistes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 16 septembre 1916, portant création de l'Office Guinéen du Caoutchouc et les actes subséquents;

Sur la proposition de la Chambre de commerce de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'Office Guinéen du Caoutchouc et des Palmistes, organisme de contrôle des produits du crû fonctionnant sous les auspices de la Chambre de commerce de la Guinée française, prendra l'appellation de:

« Office des produits guinéens ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 novembre 1932.

A. VADIER.

1998 S. B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant création d'une Commission de vérification des bananes présentées à l'exportation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu le décret du 11 février 1932, fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1932, tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes dans les Colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué en Guinée française, en application de l'article 5 du décret du 11 février 1932 susvisé, une Commission de vérification des bananes présentées à l'exportation, composée de la manière suivante :

Président :

Un représentant de l'administration.

Membres titulaires désignés par le Lieutenant-Gouverneur :

Un représentant des Planteurs, de nationalité française.
Un représentant des Compagnies de Navigation françaises.

Membre suppléant désigné par le Lieutenant-Gouverneur :

Un représentant des Planteurs, de nationalité française.

Art. 2. — Cette commission est chargée :

1° De veiller à l'application des règlements édictés concernant le conditionnement des bananes;

2° De statuer en cas de contestations se rapportant à la vérification des bananes ou quand la vérification entraîne le refus d'une partie ou de la totalité d'un lot de bananes reconnu impropre à l'exportation;

3° De délivrer les permis d'embarquer pour les colis de bananes satisfaisant aux règles de conditionnement.

Art. 3. — L'arrêté local n° 1018 du 4 juin 1932, est rapporté.

Art. 4. — Le Secrétaire général de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Conakry, le 3 novembre 1932.

A. VADIER.

2014 S. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur plaçant le cercle de Koumbia sous le régime du danger imminent.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française, modifié par celui du 6 mai 1922;

Vu le décret du 27 septembre 1927, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 15 octobre 1927, fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl en Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés du 26 novembre et 23 décembre 1927, modifiant l'arrêté du 15 octobre 1927;

Vu le télégramme n° 1477 S. du 15 octobre 1932, du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal, informant de cas de typhus amaryl dans les cercles de Tambacounda et de Bakel;

Étant donné qu'il y a lieu de protéger le territoire de la Guinée;
Sur la proposition du Chef de service de Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — Le cercle de Koumbia est placé sous le régime du danger imminent.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Chef du service de Santé, l'Administrateur commandant le cercle de Koumbia sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 novembre 1932.

A. VADIER.

2022 A. G. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant la composition de la Commission centrale des contributions directes pour l'année 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 3 septembre 1932, n° 1589 A. G. instituant une contribution mobilière en Guinée française;

Vu l'arrêté local du 3 septembre 1932, n° 1590 A. G. instituant une contribution personnelle en Guinée française;

DÉCIDE :

Article premier. — La Commission centrale des contributions directes est composée comme suit pour l'année 1933 :

Président :

M. le Secrétaire général.

Membres :

MM. le Chef du 1^{er} Bureau;
le Chef du 2^e Bureau;
Lestel, commerçant;
Adami, agent principal de la S. C. O. A.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur la convocation de son Président.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 9 novembre 1932.

A. VADIER.

2023 A. G. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant modification à la décision 1774 A. G. du 5 octobre 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 15 octobre 1929, approuvé par arrêté général du 25 novembre 1929, déterminant le régime et fixant le taux des patentes et licences en Guinée française;

Vu la décision n° 1774 A. G. du 5 octobre 1932, portant désignation des membres des Commissions des patentes pour l'année 1933;
Sur la proposition de la Chambre de Commerce,

DÉCIDE :

Article premier. — La décision n° 1774 A. G. du 5 octobre 1932 est modifiée comme suit :

CONAKRY :

Adami, agent principal de la S. C. O. A. en remplacement de M. Marty.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 9 novembre 1932.

A. VADIER.

2034 S. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur plaçant la subdivision de Koumbia, sous le régime de la surveillance sanitaire et la subdivision de Youkounkoun sous l'observation sanitaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française, modifié par celui du 6 mai 1922;

Vu le décret du 27 septembre 1927, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 15 octobre 1927, fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl en Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés du 26 novembre et 23 décembre 1927, modifiant l'arrêté du 15 octobre 1927;

Sur la proposition du Chef du service de Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 2014 S. du 7 novembre plaçant le cercle de Koumbia sous le régime du danger imminent est rapporté.

Art. 2. — La subdivision de Koumbia est placée sous le régime de la surveillance sanitaire.

Art. 3. — La subdivision de Youkounkoun, cercle de Koumbia, est placée sous le régime de l'observation sanitaire.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le Chef du service de Santé, l'Administrateur commandant le cercle de Koumbia et l'Administrateur commandant la subdivision de Youkounkoun, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 novembre 1932.

A. VADIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur :

(Insertions sommaires.)

Mutations diverses.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

9 novembre 1932. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, de retour de congé, débarqués à Conakry le 8 novembre 1932 du paquebot *Foucauld*, reçoivent les affectations ci-après :

M. Le Guével (Henry), adjoint principal des Services civils, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement à Conakry.

M. Frouin (Georges), aide-conducteur des travaux agricoles, est affecté à la circonscription agricole de la Basse-Guinée, avec résidence à Forécariah.

M. Bessière (Georges), commis à 16.500 francs du cadre commun supérieur des P. T. T. est affecté à la recette principale à Conakry.

M. Salles (Maurice), préposé du cadre commun supérieur des Douanes, est affecté à la brigade des Douanes de Conakry.

Administration générale.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

31 octobre 1932. — M. Canal, adjoint avant 18 mois des Services civils, en service à Boké, est nommé adjoint au commandant de cercle en remplacement de M. l'administrateur adjoint Clouzet, qui a reçu une nouvelle affectation.

Les pouvoirs disciplinaires lui seront conférés dans les cas déterminés par le décret du 30 novembre 1926, pour les agents remplissant ces fonctions.

7 novembre 1932. — M. Guedes, commis des Services civils, assurera outre les fonctions d'agent spécial de la subdivision de Télimélé, qui lui sont actuellement dévolues, l'expédition des affaires courantes et urgentes de cette subdivision à compter du jour du départ de M. Durand, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, évacué sur l'hôpital Ballay de Conakry.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré conformément au décret du 15 novembre 1924.

M. Guedes aura droit aux indemnités de frais de représentation et de frais de bureau aux taux prévus pour la subdivision de Télimélé par les arrêtés des 3 décembre 1931 et 21 décembre 1926.

— Un passage de retour de Conakry à Pontarlier (Doubs), est accordé à M^{me} veuve Meunier et à ses deux enfants âgés respectivement de 3 ans 6 mois et 16 mois, famille d'un adjoint principal des Services civils, décédé.

9 novembre. — M. Denoyer (Raymond), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 8 novembre 1932 du paquebot *Foucauld*, venant de France, est nommé chef de la subdivision de Télimélé (cercle de Pita), en remplacement de M. Durand, évacué sur l'hôpital Ballay à Conakry.

M. Denoyer aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service aux indemnités de frais de représentation et de frais de bureau aux taux fixés pour le chef de la subdivision de Télimélé par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 21 février 1931.

10 novembre. — M. Clouzet, administrateur adjoint de 3^e classe des Colonies, adjoint au Commandant de cercle de Koumbia, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de ce cercle, pendant l'absence de M. Briolle, administrateur des Colonies, évacué sur Conakry.

Il aura droit à ce titre aux indemnités de représentation et de frais de bureau prévues pour le commandant de cercle de Koumbia.

Affaires politiques.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

31 octobre 1932. — Le nommé Gogoro Gouepogui, chef du canton de Daouabou, est nommé assesseur au tribunal du 2^e degré de Macenta, en remplacement de Fabaly Koivogui, décédé.

— Le nommé Boubakar Bâ, notable, est nommé à titre provisoire chef du canton de Bomboli (cercle de Pita), en remplacement de Tierno Souleyman, décédé.

4 novembre 1932. — Le village de Kotoulazou, dépendant du canton d'Ouziamoi (cercle de Macenta) est rattaché au village de Panciazou (même canton)

8 novembre. — A compter du 12 octobre 1932, il est alloué au nommé Lamine Kondé, chef du canton du Sankaran (cercle de Kouroussa) une solde annuelle fixe de six mille francs (6.000 fr.) payable mensuellement ou trimestriellement au gré de l'intéressé, et imputable sur le chapitre IV, article 4, paragraphe 1^{er} du budget local de la Guinée.

Lamine Kondé aura droit en plus de sa solde annuelle à une remise de 1 % sur les sommes recouvrées dans son canton au titre de l'impôt et effectivement versées à l'agence spéciale de Kouroussa.

La dépense correspondante est imputable au chapitre VI article 1^{er}, paragraphe 4 du budget local de l'exercice 1932.

9 novembre. — Le village de Aïnguel (cercle de Pita) est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pour une durée de 5 ans, à compter du 10 octobre 1933, date de sa libération, au nommé Kinda Bari, originaire de Aïnguel.

Le village de Mamou (cercle dudit) est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pour une durée de 5 ans, à compter du 21 octobre 1933, date de sa libération au nommé Sadio Bâ, originaire de Mamou.

Le village de Pita (cercle dudit) est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pour une durée de 5 ans, à compter du 11 octobre 1933, date de sa libération, au nommé Mamadou Keïta, originaire de Pita.

Le village de Tatéma (cercle de Boffa) est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pour une durée de 5 ans, à compter du 24 octobre 1933, date de sa libération, au nommé Momo Soumah, originaire de Tatéma.

Le séjour du cercle de Conakry, est interdit :

a) Pour une durée de 5 ans, à compter du :

1^o 17 octobre 1933, date de sa libération, au nommé Sekou Camara, originaire de Coyah (cercle de Conakry);

2^o 12 octobre 1933, date de sa libération, au nommé Amara Camara, originaire de Manéah (cercle de Conakry).

b) Pour une durée de 10 ans, à compter du :

1^o 25 octobre 1937, date de sa libération, au nommé Kerfala Soumah, originaire de Morébayah (cercle de Forécariah).

2^o 25 octobre 1937, date de sa libération, au nommé Alama Soumah, originaire de Manéah (cercle de Conakry).

Agriculture, Service Zootechnique.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

2 novembre 1932. — M. Barthe, ingénieur adjoint de 1^{re} classe des services d'Agriculture, affecté en Guinée française, est nommé Chef de la circonscription agricole de la Haute-Guinée, avec résidence à Kankan, en remplacement de M. Guilloteau, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura effet à compter de la date d'arrivée à Kankan de M. Barthe.

3 novembre. — Tambassoulo Camara, infirmier auxiliaire du service Zootechnique, en service à Conakry, est affecté à Mamou.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Nérac (Lot-et-Garonne), est accordé à M. Saunion (Emile), inspecteur de 3^e classe d'Agriculture.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Saunion.

7 novembre. — M. Lalande (Eloy), conducteur de Travaux agricoles, en service à Kankan, est affecté à Conakry pour être chargé des fonctions d'adjoint au Chef du service de l'Agriculture et du service Antiacridien, en remplacement de M. Saunion, en instance de rapatriement.

M. Barthe, ingénieur adjoint de 1^{re} classe des services d'Agriculture, est chargé, cumulativement avec ses fonctions de chef de circonscription agricole, de la direction de la ferme cotonnière et de l'école de labourage de Kankan, en remplacement de M. Lalande, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Guilloteau, ingénieur adjoint de 3^e classe stagiaire des services d'Agriculture, précédemment chargé des fonctions de chef de la circonscription agricole de la Haute-Guinée, est maintenu en service à Kankan à la disposition du chef de cette circonscription.

Chemin de fer

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

3 novembre 1932. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Neuilly-Plaisance (Seine-et-Oise) est accordé à M. Anziani (Paul), ingénieur en chef de 2^e classe des Travaux publics des Colonies.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

5 novembre. — La décision n° 1726 du 27 septembre 1932, est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

Les agents du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent, en service en Guinée française, prennent rang :

A. — Pour compter du 1^{er} juillet 1932 :

Dans l'emploi d'agent comptable avant 36 mois :

M. Wagner, agent comptable avant 18 mois.

Dans l'emploi d'agent comptable principal avant 42 mois :

M. Liégeon (Alfred), agent comptable principal avant 18 mois qui conserve dans son nouvel échelon un reliquat d'ancienneté de 10 mois 23 jours.

Dans l'emploi de chef de district principal avant 42 mois :

M. Ganivet (Georges), chef de district principal avant 18 mois qui conserve dans son nouvel échelon un reliquat d'ancienneté de 17 mois 14 jours.

B. — Pour compter du 1^{er} octobre 1932 :

Dans l'emploi d'agent comptable principal avant 42 mois :

M. Roux, agent comptable principal avant 18 mois.

7 novembre. — M. Graves (Jean), chef de district principal du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, de retour de congé, débarqué à Conakry le 4 novembre 1932 du paquebot *Canada*, est affecté au service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

8 novembre. — Sont titularisés dans le cadre secondaire local du Chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 1^{er} novembre 1932, date à laquelle ils ont accompli leur année de stage réglementaire :

Katty (Thomas), aide écrivain, 1^{er} échelon.

Williams (Thomas), aide ouvrier, 1^{er} échelon.

Ibrahima Sylla, aide ouvrier, 1^{er} échelon.

9 novembre. — Une permission de longue durée de cinq mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Conakry, à compter du 15 novembre 1932 est accordée au chef écrivain principal breveté, 1^{er} échelon, Soya (Joseph), du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française.

Commerce

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

31 octobre 1932. — Sont et demeurent rapportées pour compter de la date de la présente décision, les décisions ci-après énumérées qui avaient autorisé certains commerçants du cercle de Boké à se livrer au commerce des armes, poudres et autres munitions de traite ou de chasse, les bénéficiaires ayant cessé de se livrer à ce commerce ou ayant fermé leurs établissements :

1^o Décision n° 1409 du 20 octobre 1924, autorisant M. Emile Raffié, commerçant à Boké;

2^o Décision n° 1541 du 14 novembre 1924, autorisant M. Mohamed Sale, commerçant à Boké;

3^o Décision n° 1651, du 18 octobre 1927, autorisant la Compagnie du Niger Français, à Boké;

4^o Décision n° 939 du 4 juin 1928, autorisant M. Keladitès commerçant à Boké;

5^o Décision n° 1659 du 10 octobre 1928, autorisant MM. Founis Frères, commerçants à Boké;

6^e Décision n° 1815 du 7 novembre 1928, autorisant M. Caraveziroglou, commerçant à Boké.

3 novembre 1932. — Sont et demeurent rapportées pour compter de la date de la présente décision, les décisions n° 213 du 7 février 1928 et n° 815 du 10 mai 1928, qui avaient autorisé M. Assad (Alexandre), commerçant à Beyla, à se livrer au commerce des armes, poudres et munitions de traite dans ce centre, le dit bénéficiaire n'exerçant plus aucun commerce à Beyla.

Douanes

Par du décision du Lieutenant-Gouverneur du :

9 novembre 1932. — M. Piétrini (Roger), commis du cadre commun supérieur des Douanes, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 8 novembre 1932 du paquebot *Foucauld*, est affecté au bureau des Douanes de Conakry.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

31 octobre 1932. — Les cours professionnels destinés aux élèves de 4^e année de l'école primaire supérieure de Conakry sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Lundi, mercredi, vendredi, de 17 h. 15 à 18 h. 15 : pour la section railway;

b) Mardi, jeudi, samedi : de 17 h. 15 à 18 h. 15, pour la section P. T. T.;

c) Jeudi de 8 heures à 10 heures, cours de dactylographie.

Sont chargés de ces cours :

a) *Railway*. — M. Allégrier, chef de gare au C. F. C. N.;

b) *P. T. T.* — M. Huguen, commis des P. T. T.;

c) *Dactylographie*. — M^{me} Bossard, institutrice auxiliaire.

Les agents ci-dessus désignés auront droit à une rétribution horaire de vingt francs, payable mensuellement sur certificat de service fait.

La présente dépense est imputable au chapitre XII, article 7, paragraphe 2 du budget local.

7 novembre 1932. — M. Camara Laye Sanguiana, moniteur principal de 3^e classe, en service à Kankan, est affecté en qualité d'adjoint à l'école élémentaire de Macenta, en remplacement du moniteur principal Guissé Sidiki, évacué sur l'hôpital Ballay à Conakry.

Gardes de cerele

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

3 novembre 1932. — Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de cent soixante-seize francs, avec jouissance du 1^{er} août 1932 est accordée au nommé Dian Diallo, brigadier de 2^e classe, numéro matricule 1202, né en 1883 à Linsoro (cercle de Kankan) qui réunit au 1^{er} août 1932 : 18 ans 3 mois 17 jours de services effectifs en Guinée française.

La dépense résultant du paiement de cette pension sera imputée au budget local de la Guinée.

— Une majoration temporaire de pension de 352 francs valable pour l'année 1932 est accordée au nommé Dian Diallo, brigadier de 2^e classe m^{le} 1202 (pension n° 307), pour compter du 1^{er} août 1932.

La dépense résultant de cette majoration s'élevant à la somme de trois cent cinquante deux francs, sera imputable au budget local de la Guinée.

9 novembre. — L'ex-tirailleur de 2^e classe Adama Modou Camara, m^{le} 9527 classé n° 18 par la sous-commission locale aux emplois réservés (3^{me} catégorie) est agréé en qualité de garde de 2^e classe stagiaire pour un an à compter du 7 novembre 1932.

Ce garde est affecté à Gueckédou.

Imprimerie

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

3 novembre 1932. — Un passage de retour de Conakry à Champigny-sur-Orchaise (Loir-et-Cher) est accordé à M. Pinsonnet (Georg-s), conducteur typographe auxiliaire ainsi qu'à M^{me} Pinsonnet.

9 novembre. — M. Keita Ouremba, commis-expéditionnaire de 5^e classe, en service à Faranah (cercle de Dabola), est affecté à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry, en remplacement du commis auxiliaire Bicaise, décédé.

Police et Prisons.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

31 octobre 1932. — M. Gambotti, commissaire de police est nommé fonctionnaire-huissier à Kindia, en remplacement de M. Ramette, commissaire de police, affecté à Conakry.

M. Gambotti exercera ses fonctions dans les limites et conditions fixées par les règlements.

5 novembre. — M. Dubois (Henri), commissaire principal, Chef du service spécial de la Police et de la Sûreté de la Guinée française et Commissaire central à Conakry, cumulera avec ces fonctions celle de Directeur des Prisons et du Pénitencier de Fotoba à compter du 24 octobre 1932.

M. Dubois aura droit à ce titre aux indemnités de fonctions prévues par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

3 novembre 1932. — Le commis auxiliaire de 5^e classe Camara Ismaila, du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, en service à Conakry est affecté au bureau de Youkounkoun, en qualité de gérant, en remplacement du commis Momo Sana, décédé.

— Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à La Rochelle (Charente-Inférieure) est accordé à M. Regnaud (Raymond), receveur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Regnaud.

Santé et Assistance médicale.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

2 novembre 1932. — Un congé de maternité de deux mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Forécariah, est accordé à M^{me} Kourouma, née Kéita (Jeanne), sage-femme auxiliaire de 3^e classe.

7 novembre. — Camara Demou, m^{le} 82, infirmier auxiliaire de 3^e classe en service à Fotoba, est affecté à Conakry, en remplacement de l'infirmier auxiliaire Diop Oussene, qui reçoit une nouvelle affectation.

Diop Oussene, m^{le} 118, infirmier auxiliaire de 5^e classe, en service à Conakry, est affecté à Fotoba (service des Prisons), en remplacement de l'infirmier auxiliaire Camara Demou, qui a reçu une nouvelle affectation.

Service spécial de la Banane

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

3 novembre 1932. — Sont désignés pour faire partie de la Commission de Conditionnement instituée par l'arrêté n° 1998 s. B. du 3 novembre 1932 :

Président :

M. Pochont, administrateur-adjoint des Colonies.

Membres titulaires :

MM. Appert, représentant des planteurs, de nationalité française.

Ponty, représentant des Compagnies de Navigation françaises.

Membre suppléant :

M. Saint-Léger, représentant des planteurs, de nationalité française.

— Sont désignés pour faire partie de la Commission consultative instituée par l'arrêté local n° 1972 s. E. du 3 novembre 1932 :

Président :

M. Cheruy, administrateur en chef des Colonies, Inspecteur des affaires administratives.

Membres titulaires :

MM. le Président de la Chambre de Commerce ou son délégué;

le Président de la Chambre de l'Agriculture ou son délégué;

le Trésorier-payeur ou son délégué;

le Chef du service du C. F. C. N.;

le Chef du service Temporaire du Port;

le Chef du service de l'Agriculture;

le Chef du service des Douanes;

le Directeur de la Caisse centrale de Crédit agricole;

Ponty, représentant des Compagnies de Navigation françaises;

Halle, Perenet, représentants des planteurs de Guinée, de nationalité française;

Garan Kanté, notable, représentant des planteurs indigènes

Membres suppléants :

MM. Mac-Teppe, Biscaye, représentants des planteurs, de nationalité française;

Ansoumani Kaba, notable, représentant des planteurs indigènes.

Secrétaire :

M. Pochont, administrateur-adjoint des Colonies.

Affaires diverses.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

31 octobre 1932. — M. Barry Bemba, commis-expéditionnaire en service à Kouroussa, est nommé contrôleur des droits de marché et des taxes d'abatage dans les centres de Kouroussa et de Banko, en remplacement de M. Gaëtan, en instance de congé administratif.

Il aura droit, en cette qualité et à compter du jour de sa prise de service, à la remise de 2 % prévue par l'article 5 de l'arrêté du 5 décembre 1917.

— M. Coker (Samuel), dactylographe auxiliaire en service au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, est affecté au service de l'Enregistrement et des Domaines à Conakry, en remplacement de l'expéditionnaire Condé Mouctar.

— M^{me} Grandmaire, est agréée en qualité de dame dactylographe auxiliaire et affectée au Tribunal de 1^{re} instance à Conakry.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service une rétribution mensuelle de neuf cents francs (900 fr.), payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

8 novembre. — La décision n° 431 B. du 11 mars 1932, est et demeure rapportée.

La Commission chargée de statuer sur les demandes d'ouverture de débits de boissons dans la ville de Conakry, instituée par l'article 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927, est composée comme suit :

Président :

M. Montigny, administrateur en chef des Colonies, administrateur-maire de la commune mixte de Conakry.

Membres :

MM. Bordes, médecin-commandant;

Saivet, agent principal de la C^{ie} F. A. O., délégué par la Chambre de Commerce.

Ladite commission se réunira sur la convocation de son Président.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

NÉCROLOGIE

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès de :

M. Pouillet, ingénieur adjoint des Travaux publics, survenu à Téliélé le 24 octobre 1932.

M. Aube, surveillant vétérinaire, survenu à Youkounkoun le 6 novembre 1932.

M. Frant, ingénieur de 2^e classe des Travaux publics, survenu à Koumbia le 7 novembre 1932.

M. Pierre, surveillant principal des Travaux publics, survenu à Conakry le 8 novembre 1932.

Madame Lévêque, infirmière visiteuse, survenu à Conakry le 16 novembre 1932.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions agricoles provisoires.

Madame Veuve Louis Michaud demeurant à Ditinn (cercle de Mamou), sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 5 hectares, sis dans le cercle de Mamou, au point kilométrique 4.500 de la route Mamou-Labé et délimité comme suit :

Au Nord : par une ligne A. B. de 100 mètres de longueur, parallèle à la route Mamou-Labé;

A l'Est : par une ligne B. D. de 500 mètres de longueur, perpendiculaire à A. B.;

A l'Ouest : par une ligne A. C. de 500 mètres de longueur, parallèle à B. D.;

Au Sud : par une ligne C. D. de 100 mètres de longueur, parallèle à A. B.;

Le point C correspond au point kilométrique 4.500 de la route Mamou-Labé.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Mamou jusqu'au 15 décembre 1932.

Conakry, le 27 octobre 1932.

2-2

Madame Veuve Louis Michaud, demeurant à Ditinn (cercle de Mamou), sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 5 hectares, sis dans le cercle de Mamou, au point kilométrique 4.500 de la route Mamou-Labé et délimité comme suit :

Au *Nord* : par une ligne A B de 100 mètres de longueur parallèle à la route Mamou-Labé;

A l'*Est* : par une ligne B D de 500 mètres de longueur, perpendiculaire à A B;

A l'*Ouest* : par une ligne A C de 500 mètres de longueur, parallèle à B D;

Au *Sud* : par une ligne C D de 100 mètres de longueur, parallèle à A B;

Le point C correspond au point kilométrique 4.500 de la route Mamou-Labé.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Mamou, jusqu'au 15 décembre 1932.

Conakry, le 27 octobre 1932.

1-2

Le Receveur des Domaines,

L. URSULE.

INSCRIPTION MARITIME

AVIS

Il a été trouvé en mer au large de Iles de Loos un canot mesurant 4 m. 50 de longueur et 1 m. 40 de largeur au fort, sans inscriptions.

Les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur l'origine de cette embarcation et le nom de son propriétaire sont priées de se présenter ou d'écrire à l'Administrateur de l'Inscription maritime à Conakry.

*L'Administrateur des Colonies,
chargé du service de l'Inscription maritime,*
BUZET.

AVIS

concernant l'application des règlements maritimes

En vue d'assurer l'exécution des règlements maritimes en vigueur, l'Administrateur de l'Inscription maritime du quartier de Conakry a l'honneur de prier MM. les Armateurs ou Propriétaires de navires immatriculés à Conakry de vouloir bien :

1° Pour chacun des bâtiments leur appartenant, lui adresser une demande de rôle d'équipage timbrée à 3 francs mentionnant le nom, la fonction à bord et le salaire de chacun des membres de l'équipage. A cette demande devra être joint un certificat de notoriété concernant chacun des membres de l'équipage. (Cette dernière pièce sera établie sur demande par le Commandant de cercle de Conakry).

Avant la délivrance du rôle les membres de l'équipage devront se présenter au bureau de l'Inscription maritime en vue de leur identification.

2° Se mettre en rapport avec le Capitaine de Port, Inspecteur de la navigation à Conakry en vue de faire subir aux patrons des navires leur appartenant, par la Commission spécialement désignée à cet effet, un examen destiné à constater le degré d'aptitude professionnelle desdits patrons. Ces derniers, après avis favorable de la Commission, recevront une autorisation spéciale les habilitant à exercer le commandement de leur navire.

3° Se conformer d'urgence à la réglementation en vigueur concernant le *renouvellement annuel des permis de navigation* et faire connaître la date à laquelle la Commission de visite pourra procéder à l'examen des bâtiments leur appartenant.

Conakry, le 29 août 1932.

L'Administrateur de l'Inscription maritime,
BUZET.

SERVICE DES MINES

AVIS

A la date du 4 octobre 1932, il a été institué dans le cercle de Boké, 43 Permis de Recherches Minières, 3^{me} catégorie :

N ^{os} 335, 336, 340, 341, 348, 350, 351, 358, 373, 374, 375, 376, au nom de M. Henri Couannier.....	12
N ^{os} 334, 349, 356, 357, 365, 366, au nom de M. Paul Lalanne.....	6
N ^{os} 337, 342, 345, 352, 353, 359, 360, 361, 362, au nom de M. Max Daireaux.....	9
N ^{os} 338, 339, 346, 347, 354, 355, 367, 368, 369, au nom de M. Albert Acrémant.....	9
N ^{os} 343, 344, 372, au nom de M. Georges Cordaillat..	3
N ^{os} 363, 364, au nom de M. Georges Bigot.....	2
N ^{os} 370, 371, au nom de M. René Levailant.....	2
	<u>43</u>

A la date du 13 octobre 1932, le Chef du service des Mines de la Guinée française a prononcé le renouvellement pour une première période de deux ans, de 51 Permis de Recherches Minières, 1^{re} catégorie, détenus par M. Jules Tête, dans les cercles de Kankan et Siguiri :

7 permis par dragages n ^o 130 à 136,	rivière Sankarani, Siguiri
10 — — — n ^o 137 à 146,	— Fié, Siguiri
10 — — — n ^o 147 à 156,	— Milo, Kankan
3 — — — n ^o 157 à 159,	— Dion, Kankan
3 — — — n ^o 160 à 162 sur rivière Sankarani,	Kankan
8 — — — terriens n ^o 163 à 170 à Faralako-Falama,	Kankan
3 — — — n ^o 171 à 173 à Sidikila,	Siguiri
6 — — — n ^o 174 à 178 et 183 au Ménien,	Siguiri
1 — — — par dragages n ^o 184	rivière Tinkisso, Siguiri
51	

Conakry, le 2 novembre 1932.

Le Chef de la Section des Mines,
E. JULIAN.

Cadre local des Postes et Télégraphes

AVIS D'EXAMEN

Un examen pour l'accession à l'emploi de commis du cadre local des Postes et des Télégraphes aura lieu à Conakry le lundi 5 décembre 1932, dans les locaux de l'école primaire supérieure.

Les épreuves porteront sur les matières ci-après :

- Une dictée servant également d'épreuve d'écriture ;
- Arithmétique (4 règles, système métrique) ;
- Géographie élémentaire de la France et des Colonies ;
- Reproduction d'un état ou d'un tableau d'après un modèle donné.

e) Accessoirement le candidat pourra, sur sa demande, être interrogé sur l'organisation des Postes et des Télégraphes et subir un examen pratique de télégraphie.

Sont admis à y prendre part, les candidats citoyens ou sujets français âgés de 17 ans au moins et de 30 ans au plus. Pour les candidats justifiant de services militaires la limite d'âge est prorogée d'une durée égale à la durée de ces services, sans qu'elle puisse toutefois dépasser 35 ans.

Tout candidat devra fournir les certificats de visite et de contre-visite prévus pour l'admission dans les cadres locaux par les textes en vigueur, mentionnant notamment qu'il est indemne de toute affection tuberculeuse.

Les demandes d'inscriptions établies sur papier timbré et adressées au Lieutenant-Gouverneur devront parvenir avant le 15 novembre inclus, dernier délai, au Commandant de cercle de la résidence des candidats. Ceux d'entre eux qui appartiennent en qualité d'auxiliaires à une administration de la Colonie informeront par la voie hiérarchique de l'envoi de leur demande d'inscription.

A l'appui de leur requête les postulants devront fournir les pièces suivantes :

- 1° Extrait de naissance ou certificat de notoriété;
- 2° Etats des services antérieurs;
- 3° Livret militaire s'il y a lieu;
- 4° Un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 5° Un extrait de casier judiciaire;
- 6° Un certificat de visite et de contre-visite.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

REMERCIEMENTS

Madame Raymond MEUNIER, Françoise, Catherine, Jean-Claude et Claudine MEUNIER remercient bien vivement toutes les personnes de la Colonie qui leur ont témoigné intérêt et sympathie au moment de leur grand malheur.

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

AVIS

« La Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, Société anonyme, capital 25 millions, siège social à Marseille, 32, cours Pierre-Puget a l'honneur d'informer les Services administratifs et tous intéressés que :

« Monsieur Henri Saivet, a été nommé Agent de son Comp-
toir de Conakry.

« Que parmi les procurations conférées par la dite Com-
pagnie pour la gérance de ses affaires en Guinée française
« sont seules valables celles de MM. Henri Raoux, Louis
« Chiltz, Henri Saivet, toutes les autres procurations étant
« révoquées ».

S. C. A. C. I.

Monsieur APPERT, retour de congé et ayant repris ses fonctions à la date du 24 octobre, fait connaître que la procuration, délivrée à Monsieur BARMA pour la durée de son absence, est annulée.

LA DOLHBANE

Société anonyme au capital de 2.290.000 francs.

Divisé en 22.900 actions de 100 francs chacune dont 15.000 actions ordinaires et 7.900 actions de priorité.

Siège social à KINDIA (Guinée française) Villa HÉLARY.

AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATION STATUTS

I — Suivant délibération prise le neuf avril mil neuf cent trente-deux, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est demeurée annexée après mention à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement dont il sera ci-après parlé, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée LA « DOLHBANE » alors au capital de un million cinq cent mille francs (actuellement fixé à deux millions deux cent quatre-vingt-dix mille francs) dont le siège social est à Kindia (Guinée française), villa Hély, a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de un million de francs pour le porter à deux millions cinq cent mille francs par l'émission au pair de dix mille actions de priorité de cent francs chacune, et que cette augmentation de capital aurait lieu en une ou plusieurs fois aux époques et de la manière que le conseil d'administration jugerait convenable, le montant de la première tranche ne pouvant toutefois être inférieur à cinq cent mille francs.

Et il a été stipulé que le montant des actions nouvelles serait payable en totalité lors de la souscription et qu'elles pourraient être libérées par voie de compensation avec les créances pouvant être dues par la société aux nouveaux souscripteurs.

Et relativement à cette augmentation de capital ladite assemblée a fixé les droits et prérogatives des nouvelles actions de priorité, conformément aux modifications statutaires ci-après littéralement reproduites votées sous condition suspensive par cette assemblée et aujourd'hui devenues définitives :

Art. 7. — Le capital social est fixé à deux millions deux cent quatre-vingt-dix mille francs et divisé en vingt-deux mille neuf cents actions de cent francs chacune, dont quinze mille actions ordinaires et sept mille neuf cents actions de priorité. Sur ces actions les quinze mille actions ordinaires représentent le capital originaire et le sept mille neuf cents actions de priorité le montant de l'augmentation de capital décidée par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du neuf avril mil neuf cent trente-deux.

Art. 14. — Les actions de priorité ont droit à un dividende privilégié cumulatif de cinq pour cent et au remboursement de leur capital par préférence aux actions ordinaires.

Les actions ordinaires ont droit à un premier dividende non cumulatif de six pour cent et au remboursement de leur capital. Toutes les actions ont droit en outre à la répartition du solde des bénéfices.

Le tout suivant ce qui est stipulé aux articles 46 et 50 ci-après.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe et la cession comprend toujours le dividende échu ou à échoir ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse deux ans après la cession d'être responsable des versements non encore appelés.

Art. 46. — Les produits de l'exploitation sociale constatés par l'inventaire annuel déduction faite des frais généraux, amortissements et autres charges sociales constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets il est prélevé chaque année :

- 1° Un vingtième affecté au fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social; après quoi le préle-

vement affecté à la formation de ce fonds de réserve cesse d'être obligatoire sauf à reprendre son cours si ce fonds descendait au dessous de la prévision. Si le prélèvement est continué au delà l'excédent peut être porté à des comptes spéciaux de réserve, de prévoyance et d'amortissement;

2° La somme nécessaire pour servir aux actions de priorité un dividende cumulatif de cinq pour cent des sommes dont elles sont libérées. En cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices pour servir aux actions de priorité l'intégralité de ce dividende, de cinq pour cent, la différence sera prélevée sur les bénéfices de l'année ou des années suivantes avant toute répartition au conseil d'administration et aux actions ordinaires.

3° Subsidiairement la somme nécessaire pour servir aux actions ordinaires un premier dividende de six pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, ces actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes

Le solde est réparti comme suit :

Quinze pour cent pour le conseil d'administration.

Vingt pour cent seront mis à la disposition du conseil d'administration pour en faire le partage, s'il le juge convenable entre le personnel supérieur à titre de participation dans les bénéfices.

Les sommes non distribuées pourront être versées aux comptes spéciaux de réserve et de prévoyance.

Cinquante pour cent seront répartis entre tous les actionnaires et quinze pour cent entre les porteurs de parts de fondateur.

Toutefois l'assemblée générale ordinaire pourra, sur la proposition du conseil d'administration, affecter telle portion qu'elle avisera des bénéfices revenant aux actions à un fonds de prévoyance propriété exclusive des actionnaires, qui sera destinée principalement à régulariser le revenu des actions en cas d'insuffisance des produits nets de l'exploitation pour cause fortuite ou accidentelle ainsi qu'à tous autres fonds de réserve jugés utiles.

Ces réserves pourront être employées au remboursement progressif du capital représenté par chaque action.

Art. 50. — Le dernier alinéa de cet article est ainsi modifié :

Le produit net de la liquidation de la société après le règlement de ses dettes et charges est d'abord employé à payer aux propriétaires des actions de priorité :

1° La somme qui par suite de l'insuffisance des bénéfices distribués au cours de la société serait nécessaire pour compléter aux actions de priorité un dividende cumulatif de cinq pour cent pendant toute la durée de la société ;

2° La somme de cent francs représentant le capital nominal de chaque action de priorité. Il est ensuite prélevé la somme nécessaire pour rembourser le capital nominal de chaque action ordinaire. Tout le surplus restant disponible après ces prélèvements est réparti en espèces ou en titres.

Soixante-quinze pour cent entre les propriétaires de toutes les actions. Et vingt-cinq pour cent aux parts de fondateur.

II. — Suivant délibération prise le douze avril mil neuf cent trente-deux, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est demeurée annexée à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après relaté, le conseil d'administration en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale précitée a fixé à sept cent quatre-vingt-dix mille francs le montant de la première tranche de ladite augmentation de capital, laquelle aurait lieu par l'émission au pair de sept mille neuf cents actions de priorité de cent francs chacune.

III. — Suivant délibération prise en la forme authentique devant M^e Gendreau, notaire à Bordeaux, le douze avril mil neuf cent trente-deux, les membres du conseil d'administration de la société « La Dolhane » réunis devant ledit M^e Gendreau ont délégué Monsieur Louis Hély, directeur de la société, demeurant à Conakry à l'effet de faire la déclaration notariée de souscription et de versement des actions composant ladite augmentation de capital.

IV. — Suivant acte reçu par M^e Guelfucci, notaire à Conakry (Guinée française), le vingt-sept mai mil neuf cent trente-deux, Monsieur Louis Hély susnommé, spécialement délégué à cet effet, par délibération précitée prise en la forme authentique par le conseil d'administration devant M^e Gendreau, notaire à Bordeaux, le douze avril mil neuf cent trente-deux, a déclaré :

Que les sept mille neuf cents actions de priorité de cent francs chacune, émises en exécution des décisions précitées, ont été souscrites par diverses personnes, et que chacun des

souscripteurs s'est libéré du montant total des actions par lui souscrites soit en espèces soit par voie de compensation.

Auquel acte est demeurée annexée une liste dûment certifiée contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des libérations et versements effectués par chacun d'eux.

V. — Enfin suivant une autre délibération prise le treize juillet mil neuf cent trente-deux, l'assemblée générale de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société a :

1° Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le délégué du conseil d'administration de ladite société aux termes de l'acte reçu par M^e Guelfucci, notaire à Conakry, le vingt-sept mai mil neuf cent trente-deux.

2° Et reconnu que les modifications apportées aux articles 7, 14, 46 et 50 des statuts, et ci-dessus reproduites, par l'assemblée générale du douze avril mil neuf cent trente-deux sont devenues définitives.

Expédition tant des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale du neuf avril mil neuf cent trente-deux et du conseil d'administration toutes ci-dessus relatées, que de l'acte notarié du vingt-sept mai mil neuf cent trente-deux et de la liste y annexée, et copie enregistrée de la délibération de l'assemblée générale du treize juillet mil neuf cent trente-deux ont été déposées le treize octobre mil neuf cent trente-deux, au greffe du Tribunal civil de Conakry, faisant fonctions de Tribunal de commerce et de Justice de paix.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ETUDE DE M^e V. GUELFUCCI, NOTAIRE A CONAKRY (Guinée française).

VENTE de biens de mineurs

Le vingt novembre mil neuf cent trente-deux à neuf heures-du matin, devant M^e Valentin Guelfucci, notaire à Conakry (Guinée française) commis à cet effet, dans son étude sise au Palais de Justice à Conakry.

L'immeuble ci-après désigné appartenant dans l'indivision à Messieurs Samba Thioub, majeur, Mamady Thioub, et Seydou Thioub, mineurs, fils de feu Thiory Thioub, de son vivant interprète principal au Gouvernement de la Guinée française.

Sur la poursuite de : 1° Samba Thioub ; 2° Amadou Sy, ce dernier tuteur des mineurs Amady et Seydou Thioub. En présence de MM. Alfa Amadou Kolin et Samba Sina, subrogés-tuteurs des dits mineurs :

DÉSIGNATION :

Un terrain sur lequel sont édifiées une maison à usage d'habitation et des dépendances sis à Conakry, faisant l'objet du titre foncier n° 44 de la commune de Conakry. La vente a été autorisée sur baisse de mise à prix par jugement du Tribunal de première instance de Conakry, en date du deux novembre mil neuf cent trente-deux.

La mise à prix à été fixée par jugement sus-énoncé à la somme de : trente-cinq mille francs, ci. **35.000 francs.**

S'adresser pour tous renseignements à M^e V. Guelfucci, détenteur du cahier des charges, commis pour la vente.

Le Notaire,
V. GUELFUCCI.

LIQUIDATION JUDICIAIRE HARICHI

Assemblée pour le Concordat

En exécution de l'article 14 de la loi du 4 mars 1889, Messieurs les créanciers, vérifiés et affirmés, ou admis par provision, sont invités à se rendre en personne ou par mandataire porteur d'un pouvoir, enregistré avant l'Assemblée, le jeudi dix novembre mil neuf cent trente-deux, à quinze heures 30, au Tribunal de Commerce, pour entendre le rapport du liquidateur sur l'état de la liquidation judiciaire, ainsi que les propositions de concordat du débiteur, et en délibérer sous la présidence de M. le Juge-Commissaire.

Le Greffier du Tribunal,
V. GUELFUCCI.

AVIS

Par jugement du Tribunal de Commerce de Conakry, en date du treize octobre mil neuf cent trente-deux, la faillite du sieur MOHAMED EL HALLABI, cloturée pour insuffisance d'actif, a été réouverte en vue de répartir, entre les créanciers privilégiés, les sommes dépendant de ladite faillite et déposées à la Caisse des dépôts et consignations à Conakry.

Messieurs les créanciers privilégiés sont invités à produire leurs titres et se présenter le 20 novembre 1932, à quinze heures au Palais de Justice de Conakry, en vue de recevoir les sommes leur revenant.

Le Greffier en chef,
V. GUELFUCCI.

BANANERIES AFRICAINES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.000.000 DE FRANCS
Siège social: CONAKRY (Guinée française).

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le vendredi neuf décembre mil neuf cent trente deux, à dix heures, à Paris, rue Georges-Bizet, n° 15 bis.

Ordre du jour:

- 1° Rappports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur le troisième exercice, clos au trente juin mil neuf cent trente-deux;
- 2° Approbation du bilan et des comptes dudit exercice, quitus aux administrateurs;
- 3° Nomination d'administrateurs;
- 4° Nomination des commissaires aux comptes pour l'exercice mil neuf cent trente-deux-trente-trois; fixation de leur rémunération;
- 5° Fixation du prix maximum de cession des sections A;
- 6° Traités avec les administrateurs, autorisations, décharges.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

UNE INNOVATION...

dans l'art culinaire vous permet grâce au

CURRY Sauce SUARI'S

d'obtenir instantanément un plat délicieux, soit de riz, de morue, de pâtes alimentaires ou autres mets de votre choix. Unique sauce en boîte préparée suivant les recettes en usage dans l'Inde. Concessionnaire exclusif:

Henry LASSERRE

106-108, Boulevard des Dames :: Marseille

2-2



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BESANÇON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

17-19

Pour réussir en Photographie

... n'employez que des produits de fabrication récente.

Vos insuccès n'ont d'autre cause que
l'inobservance de cette recommandation.

Achetez vos produits à la

Maison DE SCHACHT

BORDEAUX, 33, rue Esprit-des-Lois

qui vous les fournira par retour du courrier aux meilleures
conditions de prix.

TRAVAUX POUR AMATEURS, SUPERGLAÇAGE, AGRANDISSEMENTS, ETC

TRAVAIL SOIGNÉ

Achetez vos produits à la Maison « Photo - Bordeaux »
DE SCHACHT, BORDEAUX, 33 rue Esprit-des-Lois.

1 F.P.M.

Anciens Établissements
BARBIER & THIERRY

G. THIERRY & C^{ie}, Succ^{rs}
S. A. R. L. 250.000

39, Rue Crozatier - PARIS
PHOTOGRAPHIE

Catalogue Général D
300 pages - 18.000 Articles
contre 4 fr. 75

NOS PHONOS

CATALOGUE de DISQUES SUR DEMANDE

11-12

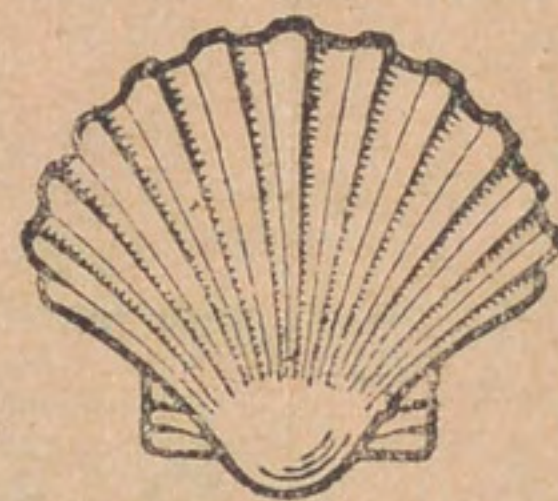
Les Produits

SHELL



donnent satisfaction aux
plus difficiles

ESSENCE ET HUILES
SHELL



PETROLE FLAMME



HUILES

SHELL



Chaque Goutte Compte

EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS

de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**

AGENTS EXCLUSIFS

EN GUINÉE

LES MEILLEURS PRODUITS ET LES BONNES ADRESSES DE FRANCE

AGRICULTURE, PÊCHE, CHASSE

ZEYSSOLFF

Appareils brev. en France et à l'étranger
ARROSAGE de Gdes et Ptes SURFACES
de toutes formes entières ou partielles
Ets ZEYSSOLFF, Munster (Ht-R.)

DE L'USINE
AU CHASSEUR
FUSIL HAMMERLESS

2 coups — 3 verrous

Poudre T, fco, 1/2 à la 560 fr.

MANUFACTURE D'ARMES RÉUNIES, 14, Cours G. Madard, SAINT-ETIENNE



Catalogues
gratuits

ALIMENTATION

BISCUITS PERNOT
HORS CONCOURS

ENSEIGNEMENT

L'ÉCOLE CHEZ SOI

Méthode d'Enseignement
Technique par correspon-
dance, créée en 1891 par

L'ÉCOLE
DES TRAVAUX PUBLICS
prépare aux carrières ad-
ministratives, industrielles
(dessinateurs, conduc-
teurs, contremaîtres, chefs
d'atelier, sous-ingénieurs,
ingénieurs).

13.000 RÉSULTATS
obtenus dans les adminis-
trations publiques.

Brochures n° 113 adressées gr
demande 3, RUE THÉNA

HORLOGERIE

DE BESANCON (à titre de réclame) 50.000
MONTRES sacrifiées Prix de fabrique
MONTRE avec chaîne ou bra-
celet, de précision, pour hom-
mes et dames même prix... 30^{frs}
Chronographe tachymètre SPORTIF
soig. : 35 fr. Nomb. mod. s. cat. env. fco
Envoi c. rembours. Primes à nos clients
COMPTOIR COMMERCIAL DES FABRIQUES, 5, rue Suard, BESANCON



HYGIÈNE

FILTRE Pasteurisateur
MALLIE
Premier Prix
Monthion
Académie
des Sciences
Filtres de ménage
155, Rue du Fg. Poissonnière, PARIS

MATÉRIAUX de CONSTRUCTION

FERMETURE BOIS & FER
pour portes, fenêtres, hangars, garages



ETABLIS. AD. MISCHLER
FRETIGNEY (Hte-Saône) FRANCE
Agents demandés



**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
DE CARRELAGES
ET DE PRODUITS CÉRAMIQUES**
3, RUE D'EDIMBOURG, PARIS
Tous Carrelages et Mosaïque

MÉCANIQUE, ÉLECTRICITÉ

P. R. S. M.

40, R. AMELOT, PARIS



ROBINETTERIE EN BRONZE
RACCORDS EN FONTE
MALLÉABLE A. F.

**MOTEURS A HUILE LOURDE
POMPES CENTRIFUGES
MATÉRIEL FRIGORIFIQUE
ARMOIRES FRIGORIFIQUES**



SMIM Sté de Moteurs à Gaz et
d'Industrie Mécanique
135, R. DE LA CONVENTION, PARIS

MÉDECINE, CHIMIE, PHYSIQUE

POUX, LENTES & TOUS PARASITES
sont détruits en deux minutes par

LA MARIE-ROSE

Liquide végétal incomparable, frs 3.75, dans
toutes les pharmacies. Expédition par 4 flacons
contre mandat 12 frs.

Adresse : 10, Rue Racine, — LE HAVRE.

L'ENTERITE VAINCUE

quelles que soient sa gravité et son ancienneté.
Traitement nouveau supprimant régimes.
Cure d'essai : 1 flacon 16f. (avec instructions
Cure complète : 4 flacons 53f.) et références.
Envoi franco contre mandat à H. FOUCHAI,
77, Boulevard de Grenelle, PARIS (15^e)

PHOTO, PHONO, CINÉMA

UNE SEULE ADRESSE

PHOTO-PLAIT

35 à 39, RUE LAFAYETTE A PARIS

CATALOGUES GRATUITS SUR DEMANDE

TRANSPORTS, AUTOS

C^{ie} Ind^{le} de Matériel de Transport - S.A. 20 mill.

ATELIERS DE LA RHONELLE

223, RUE SAINT-HONORÉ — PARIS (1^{er})

Niveleuses Pelles à roues
Tombereaux à chenilles rigides
Rouleaux compresseurs à huile lourde

DIVERS

CARTES POSTALES

Glacé et tous genres
Publicité, tirages photographiques

ÉDITIONS A. NOYER
22, RUE RAVIGNAN -- PARIS

Les Commerçants et Agents désireux de repre-
senter dans les colonies des firmes métropo-
litaïnes sont priés d'adresser leurs demandes
avec toutes références bancaires et commer-
ciales, et indication des régions prospectées
par eux à

AGENCE HAVAS

17, Rue Vivienne PARIS

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années : 1930, 1931.

Prix pour chaque année..... 8 fr. 50

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour Indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925.)

Prix à Conakry : 0 fr. 25; par la poste : 0 fr. 30

PIÈCES DE
RECHANGE

Réparations

*La Nouvelle Ford*SERVICE
DÉPANNAGE

Entretien

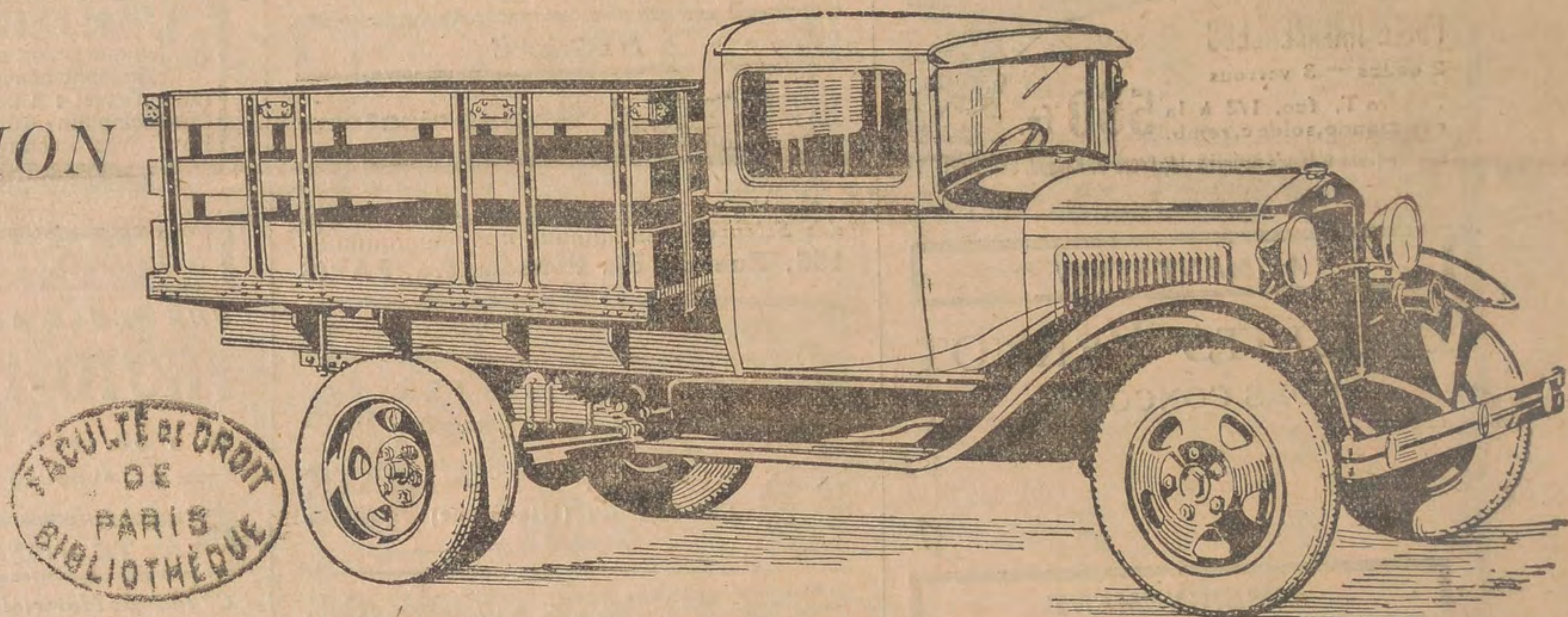
COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Agents exclusifs de la Guinée Française

Quand vous examinez la question du transport économique,
Songez au prix de la tonne kilométrique.

NOTRE CAMION

*est fait
pour durer
longtemps.*



La question du transport économique est un problème difficile à résoudre. Il faut considérer le coût du véhicule, la consommation d'essence et d'huile, l'usure des pneus, en un mot, les frais généraux et par dessus tout les frais d'entretien et les réparations. Vos frais de réparations ne se limiteront pas seulement à l'argent que vous dépenserez, mais surtout au temps que vous perdrez. Le NOUVEAU CAMION FORD procure ces trois économies recherchées. La consommation d'essence est moins élevée par tonne et par kilomètre que pour n'importe quel autre camion similaire à quatre ou six cylindres.

Ne prenez pas de décision au sujet de vos transports tant que vous n'aurez pas examiné et essayé soigneusement vous-même le nouveau camion FORD. Conduisez-le à des vitesses variées, essayez tour à tour les quatre, vitesses. Essayez-le sur les mauvaises routes, surveillez la consommation d'huile et d'essence. Vous vous apercevrez ainsi que le camion Ford est l'instrument de transport le plus économique que vous puissiez acheter.

CHASSIS STANDARD nu

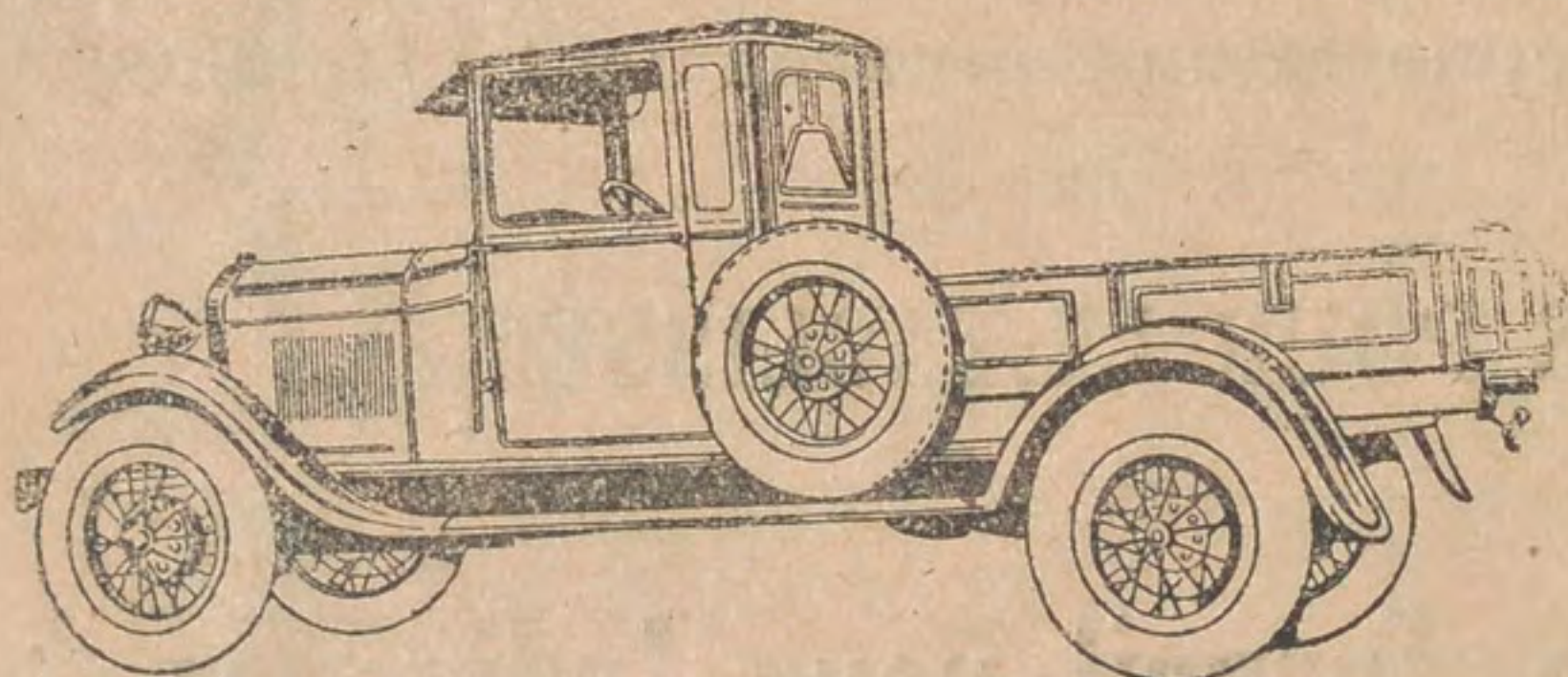
Semi-carrossé avec cabine conduite intérieure.

Prix sur demande.

CHASSIS RALLONGE permettant l'adaptation d'une carrosserie d'une longueur supplémentaire de 1 mètre, nu

Semi-carrossé cabine conduite intérieure.

MODÈLES CARROSSÉS EN STOCK -- ROUES JUMELÉES SUR DEMANDE

**La plus Robuste, la plus Rapide, la mieux Etudiée**

Camionnette Ford "A" 500 kilogs.

Chassis nu (5 roues garnies) (s/ commande)

Carrossé "PICK UP" (en stock)
comme figure (5 roues garnies)

TOUS ACCESSOIRES POUR AUTOMOBILES — SPÉCIALITÉS — PNEUMATIQUES MICHELIN

*Pour la régularité et le bon fonction-
nement de tous vos véhicules utilisez*

l'Essence Texaco n° 1*et les
Huiles***Couleur d'Or***de la
ASTEX C°*